



**Les femmes rurales et l'accès à l'information et aux institutions pour la sécurisation des droits fonciers.  
Etude de cas au Burkina Faso.**

**Françoise Ki-Zerbo**

Janvier 2004

*Ce rapport a été réalisé sous contrat avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO). Les opinions exprimées sont celles de l'auteur seul, et ne représentent pas les vues de la FAO*

# **TABLE DES MATIERES**

<b>Introduction</b>	1
<b>Partie I</b>	
<b>LES BASES LÉGALES DU SYSTÈME FONCIER MODERNE ET LES MÉCANISMES D'INFORMATION</b>	3
<b>1.1/ La loi portant réorganisation agraire et foncière (RAF) : dualisme, contradictions, décalages</b>	4
<b>1.1.1/ La palabre inhérente au principe de la propriété foncière de l'état</b>	4
<b>1.1.2/ Le législateur autorise l'exploitation pour l'habitation et la subsistance et soumet les nouveaux défrichements à autorisation</b>	5
<b>1.1.3/ Le procès verbal de palabre reinstaure</b>	5
<i>L'ambiguïté du procès-verbal de palabre</i>	6
<i>Le procès-verbal de palabre comme source de conflit</i>	6
<b>1.2/ L'information par les canaux étatiques</b>	8
<b>1.2.1/ Le système étatique d'information légale pour la sécurisation des droits fonciers et ses limites</b>	8
<i>Le diagnostic de la mission d'information légale de l'Etat</i>	9
<i>Les limites du système d'information légale étatique</i>	11
<b>1.2.2/ La place et le rôle de la commission villageoise de gestion des terroirs (CVGT) en matière d'information légale</b>	11
<b>1.2.3/ Les perspectives en matière d'information légale</b>	12

<b>Partie II</b>	
<b>ACCÈS DES FEMMES À LA TERRE, ACCÈS DES FEMMES À L'INFORMATION ET AUX PROCÉDURES LÉGALES</b>	<b>15</b>
<b>2.1/ L'accès des femmes à la terre suivant la tradition: une relation sociale inégale, dépendante, négociée, précaire</b>	
<b>2.1.1/ La logique coutumière : les principes</b>	<b>16</b>
<b>2.1.2/ La notion de sécurité foncière : les pratiques – les exemples</b>	<b>18</b>
Le cas des femmes des migrants dans la province du mouhoun	18
L'accès des femmes à la terre selon une communauté de base en zone peri-urbaine de Ouagadougou	19
<b>2.2/ L'accès des femmes à la terre et l'utilisation des procédures formelles ou légales</b>	<b>21</b>
<b>2.2.1/ Les représentations en ce qui concerne la loi</b>	<b>21</b>
<b>2.2.2/ Les perceptions par rapport aux autres acteurs</b>	<b>22</b>
- <i>Raisonnement des femmes qui sont pour le status quo</i>	22
- <i>Raisonnement des femmes qui sont pour la sensibilisation des hommes aux effets de la dépendance foncière des femmes</i>	22
- <i>Les difficultés des femmes par rapport au foncier (Le cas du Plan Foncier Rural du Ganzourgou)</i>	23
<b>2.3/ Les évolutions en cours</b>	<b>26</b>
<i>Le fléau des retraits intempestifs des terres peut être endigué</i>	26
<i>La gestion communautaire du terroir comme solution à l'insécurité juridique ambiante</i>	26
<i>L'amélioration sensible des conditions d'accès des femmes aux terres des zones aménagées</i>	27
<i>Les champs collectifs comme solution consensuelle</i>	27
<i>Les leçons à tirer de la recherche action menée par les communautés de base</i>	28

<b>Partie III</b>	
<b>LES FEMMES PRENNENT LA PAROLE ET ANIMENT LA COMMUNICATION SOCIALE</b>	<b>29</b>
3.1/ L'exemple de la Comoé : un modèle d'initiative féminine locale	30
3.2/ La revendication des femmes : le forum national de plaidoyer pour le plein exercice de la citoyenneté de la femme	31
3.3/ L'exemple de AFD-BUAYABA : la preuve d'une soif d'information juridique et un besoin de communication sociale	32
<b>Partie IV</b>	
<b>INITIATIVES LOCALES ET ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR AMÉLIORER L'ACCÈS DES FEMMES AUX RESSOURCES (EN GÉNÉRAL) ET À LA TERRE ET AUX INFORMATIONS LÉGALES EN PARTICULIER</b>	<b>34</b>
4.1/ Le réseau d'accès à l'information légale	35
4.1.1/ Women in law and development in africa (WILDAF)	35
4.1.2/ Le réseau de communication d'information et de formation des femmes dans les ONGs au Burkina Faso (RECIF/ONF– BF)	36
4.2/ Initiatives féminines locales concernant l'accès à la terre et implications quant à l'accès aux informations et procédures foncières	37
4.2.1/ Exemples d'initiatives prises au quotidien	37
La fondation nationale pour le développement et la solidarité (FONADES)	37
<i>Le principe et le préalable : la négociation</i>	38
<i>Le recours à l'écrit</i>	38
La fédération nationale des femmes rurales du Burkina (FENAFER-B)	39
<i>La sécurisation des droits fonciers des femmes vue par le FENAFER-B</i>	39

4.2.2/ Les leçons à tirer des exemples d'actions de la société civile en matière d'accès sécurisé des femmes à la terre	40
<i>Le principe : les contrats verbaux</i>	40
<i>Le contexte de la sécurisation juridique des droits fonciers par l'écrit dans le contexte d'oralité juridique</i>	41
4.3/ Les actions des projets en matière de sécurisation des droits fonciers des femmes	42
4.3.1/ Les projets-type	42
Le projet de développement intégré Sanguie- Boulkiemde(PDI-SAB)	42
Le plan foncier rural du Ganzourgou (PFR-G)	43
<i>La participation des femmes aux séances de sensibilisation</i>	44
<i>La mise en place des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGTs)</i>	45
4.3.2/ L'insécurité foncière vécue dans le cadre des projets	46
<b>Partie V      RECOMMANDATIONS</b>	47
5.1/ Recommandations générales	47
5.1.1/ Réaffirmer les principes actuels et adopter de nouveaux principes	47
5.1.2/ Réaffirmer et ajuster le rôle de l'état	48
5.2/ Recommandations particulières	49
5.2.1/ Améliorer le niveau d'information et de formation des populations	49
5.2.2/ Accentuer la recherche-action	50
<b>CONCLUSION</b>	52

## Liste des sigles

ADEA	Association pour le Développement de l'Education en Afrique
AFD-BUAYABA	Association Féminine pour le Développement/BUAYABA
CESAO	Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Afrique de l'Ouest
CNCPDR	Cadre National de Concertation des Partenaires du Développement Rural
CNSF-MR	Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural
CPF	Code des Personnes et de la Famille
CVGT	Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs
DFN	Domaine Foncier National
FENAFER-B	Fédération nationale des femmes rurales du Burkina
FENAFER-B	Fédération nationale des femmes rurales du Burkina
FONADES	Fondation Nationale pour le Développement et la Solidarité
GED	Genre et Développement
GRAF	Groupe de Recherche et d'Actions sur le Foncier
IEC	Information ? Education et Communication
IEC	Information-Education-Communication
LPDRD	Lettre de politique de développement rural décentralisé
MAHRH	Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
PDI-SAB	Projet de Développement Intégré dans les Provinces du Sanguié et du Boulkiemdé
PDI-Z	Projet de Développement Intégré dans le Zoundwéogo
PFR-G	plan foncier rural du Ganzourgou
PNGT	Programme National de Gestion des Terroirs
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RECIF/ONF – BF	Réseau de Communication d'Information et de Formation des Femmes dans les ONG au Burkina Faso
SP/CPSA	Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles
WILDAF	WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA

## RESUME

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Est-il possible de transposer la loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) dans un milieu social, celui du milieu rural dans lequel, il n'a pas pris corps ?

Dans une société de tradition orale, de culture communautaire et communautariste comme celle du Burkina Faso, les notions de « sensibilisation » des populations et de « vulgarisation » de la loi sont souvent utilisées. Elles laissent entendre que les populations ne sont pas ou ne se sentent pas concernées.

Au Burkina Faso, nul n'est censé ignorer que les droits fonciers des femmes sont précaires et qu'elles ont une capacité limitée à recevoir ou obtenir, comprendre et utiliser l'information légale sur les procédures et institutions susceptibles d'assurer la sécurité juridique de leurs droits fonciers.

Compte tenu de l'accès limité des femmes au droit foncier, l'étude contient une description du système d'information légale et l'analyse des problèmes rencontrés par les femmes pour accéder à l'information et aux institutions administratives, pour formaliser les transactions auxquelles elles sont parties.

En l'état actuel de l'environnement juridique et des mentalités, la sécurisation des droits fonciers des burkinabè vivant en milieu rural, n'est pas fondamentalement liée à l'accès aux institutions légales officielles les plus connues que sont par exemple, les tribunaux, les Recettes chargées des Domaines et de la Publicité Foncière. Plus précisément, les femmes ont tendance à nier les conflits et éviter l'administration.

De ce fait, sont examinés dans la présente étude, les bases légales du système foncier moderne et les mécanismes d'information ; l'accès des femmes à la terre suivant la tradition ; la participation des femmes à la communication sociale ; les initiatives locales et actions de la société civile pour améliorer l'accès des femmes à la terre et aux informations légales.

Des recommandations sont ensuite faites pour améliorer l'équité et la sécurité des droits fonciers des femmes par un meilleur accès à l'information et par un renforcement de leur capacités à utiliser l'information, pour la sécurisation de leurs droits.

### **Les bases légales du système foncier moderne et les mécanismes d'information**

Cela s'explique par le fait que la réglementation (*aussi bien la loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant RAF et le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 Février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la RAF*) contient des contradictions apparentes. Par ailleurs, avec le temps, une certaine coutume administrative a vu le jour.

La permanence de la logique coutumière à l'œuvre au sein des communautés villageoises a pour conséquence le dualisme juridique loi/coutume qui engendre des contradictions et décalages entre les règles juridiques et la réalité.

Aussi bien les autorités administratives centrales et locales que les personnes-ressource des associations et Organisations Non Gouvernementales (ONGs) ont du mal à communiquer au sujet de la RAF. Cela est dû notamment au fait que la RAF elle-même contient des contradictions qui renforcent la permanence de la logique coutumière.

Par exemple, l'article 4 de la loi portant RAF dispose que « **Le Domaine Foncier National est de plein droit propriété de l'Etat** ». Cette disposition qui est une des plus succinctes, sinon la plus courte, de la loi est la plus connue des burkinabé de tous rangs sociaux. Elle est lourde de sens et de conséquences. Depuis la promulgation de la RAF, l'Etat n'a pas véritablement joué le rôle d'un propriétaire à part entière.

Une autre des contradictions majeures de la RAF est contenue dans l'**article 505 du décret** du 6 Février 1997 qui dispose que : « *Les personnes exploitant des terres du Domaine Foncier National pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du .... décret continuent à les exploiter. Toutefois, les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être exécuter que sous le contrôle des structures et services compétents* ».

**Le procès-verbal de palabre (document officiel signé par l'autorité administrative laquelle l'attribution de la terre est demandée, le requérant et les « ayants droits coutumiers ») est souvent source de conflit.**

**En définitive, une coutume administrative a vu le jour.** Certaines autorités locales, confrontées aux difficultés d'application de la RAF la brandissent comme sanction ultime si les parties en litige ne trouvent pas un terrain d'entente. Il en résulte donc une sorte de coutume de l'administration qui veut que la loi n'intervienne qu'en dernier ressort pour trancher les litiges et que de ce fait les transactions et litiges se règlent en dehors du cadre juridique institutionnel officiel.

**Les canaux étatiques d'information légale laissent entrevoir des mécanismes quasi inopérants.** Des missions sont assignées aux différents services et directions techniques de plusieurs ministères, qui ne disposent pas de moyens adéquats.

De nombreuses directions des ministères ont officiellement en charge ou sont concernées par l'information légale. Elles dépendent de sept ministères. A la lecture des textes de référence, il est aisé de constater le cloisonnement des départements ministériels et des directions de l'administration centrale ou locale.

Les thèmes de la vulgarisation de la RAF et de la sécurité foncière en milieu rural ne sont pas nouveaux. Bien des recommandations et des résolutions ont été faites au cours de plusieurs séminaires nationaux et provinciaux dès 1987 (trois ans après l'adoption de la loi). Des actions de vulgarisation de la RAF ont été initiées sans grand succès. Les perspectives en matière d'information légale sont relativement encourageantes.

Le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 Février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant RAF précise en son

article 126, que « dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait terres relèvent de la compétence des **commissions villageoises de gestion des terroirs (CVGTs)** ». L'information légale devrait pouvoir être menée à la base à travers ces structures.

La **lettre de politique de développement rural décentralisé (LPDRD)** adoptée par décret n° 2002-604/PRES/PM/MEDEV du 26 Décembre 2002 a pour objet notamment de « ...servir de cadre de référence pour la conception, la mise en œuvre, la coordination et le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement rural que le gouvernement et ses partenaires envisagent d'entreprendre... ».

Au niveau du village, les populations ont la responsabilité de l'élaboration des plans locaux de développement. Au titre des réformes et actions d'ordre général, nécessaires pour le développement décentralisé, il est prévu dans la LPDRD des activités spécifiques en ce qui concerne la protection juridique et socio-économique de la femme et la sécurisation foncière. Ces actions impliquent des activités d'Information-Education-Communication (IEC) en collaboration avec les groupes-cibles..

La LPDRD prévoit la **mise en place d'un Cadre National de Concertation des Partenaires du Développement Rural** qui sera doté d'un secrétariat permanent qui fera mener des études et travaux nécessaires pour éclairer les débats et prises de décisions.

Le Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles rattaché au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques est entrain d'appuyer la mise en place d'un **Cadre de Concertation sur la Sécurisation Foncière des Femmes en Milieu Rural** conçu comme une **cellule d'appui au Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural**.

**Le Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT), dans sa démarche méthodologique prévoit, dans sa phase actuelle, une large campagne d'information/sensibilisation consacrée à la RAF** (aux dispositions relatives à la gestion des terres rurales) et aux problèmes fonciers, à l'attention de tous les acteurs de la gestion foncière au niveau national et provincial. **Il est même prévu de créer un cadre d'échanges entre les acteurs de la gestion foncière et les utilisateurs de la terre à l'échelle du terroir et les techniciens.**

La tendance est également aujourd'hui au **travail des associations en réseau**. Ce qui permet les échanges d'expériences heureuses et d'éviter les échecs déjà constatés de part et d'autre.

Compte tenu de toutes ces perspectives, il est permis d'espérer. En attendant, comme très peu d'actions de vulgarisation de la RAF sont menées par les autorités politiques et administratives, la société civile tente de jouer sa partition en matière d'éducation juridique.

## **Accès des femmes à la terre, accès des femmes à l'information et aux procédures légales**

L'information légale est en principe de la compétence de l'Exécutif qui est chargé d'appliquer les lois.

L'accès des femmes à la terre se fait suivant la tradition, dans une relation sociale **inégaie, dépendante, négociée et précaire**. Celle-ci est « encastrée » dans les rapports sociaux, et elle fait partie intégrante des rapports familiaux et villageois.

L'égalité préconisée par les textes juridiques notamment la Constitution et la RAF n'est pas lisible sur le terrain. Sous prétexte d'égalité, les femmes sont ignorées, parce que noyées dans la masse populaire. Pourtant leurs conditions de vie devraient nécessiter une attention spéciale des décideurs et de ceux qui appliquent les textes. Il reste entendu que toutes les femmes (à l'instar des hommes) du Burkina Faso n'ont pas le même rapport à la terre rurale.

### **En zone rurale, les principes de référence demeurent les suivants :**

- La terre est soumise à une gestion communautaire assurée par les aînés des hommes.
- Plus que jamais, l'accès des femmes est subordonné à celui des hommes, puisqu'elles n'accèdent à la terre qu'avec l'autorisation des hommes qui eux-mêmes sont tributaires du manque de terres.
- Paradoxalement, les femmes accèdent plus facilement à la terre que les hommes, parce qu'on la leur prête plus facilement. Cela est dû au fait que leurs besoins en terre sont limités et qu'elles sont plus faciles à expulser que les hommes.

**Les acteurs à la base ont des perceptions spécifiques des procédures formelles ou légales. Les communautés ont notamment une vision particulière des textes juridiques et des procédures.**

Profitant du manque d'informations juridiques relatives au foncier, les femmes confrontées aux difficultés quotidiennes d'accès à la terre, s'organisent pour revendiquer l'amélioration des conditions d'accès des femmes à la terre.

**Comment les femmes vivent la coutume ?** Elles la pratiquent dans le cadre d'un processus de négociation et d'entretien de la confiance qui doit régner dans une société communautariste.

Les femmes mettent en oeuvre des stratégies pour assurer leur accès à la terre nourricière dans les meilleures conditions.

## **Les femmes prennent la parole et animent la communication sociale**

**La capacité de négociation et de persuasion des femmes est connue.** Elles prennent surtout la parole et animent la communication sociale aussi bien au niveau local que central de l'Etat.

Les femmes ne restent pas muettes devant la réalité inéquitable, les situations injustes. Elles pensent que l'Etat est complice des hommes.

**Elles font de manière collective preuve d'une soif d'information juridique et d'un besoin de communication sociale.**

Il est difficile de séparer entièrement la question particulière de l'accès des femmes à l'information foncière légale et la question de l'accès équitable des femmes rurales aux ressources en général.

Il est également difficile de distinguer la lutte quotidienne des femmes rurales pour accéder à la terre de la lutte des associations, groupements dont elles sont membres.

Initiatives locales et actions de la société civile pour améliorer l'accès des femmes aux ressources (en général) et à la terre et aux informations légales en particulier

L'information légale des citoyens et citoyennes du Burkina Faso est assurée grâce à des associations et Organisations Non Gouvernementales (ONGs) spécialisées en éducation juridique ou communication sociale. Cependant ces activités d'information légale concernent plus le droit de la famille que le droit foncier.

Leurs activités quotidiennes consistent en la transmission d'informations juridiques. Elles ne se sont pas intéressées au droit foncier. Elles interviennent pourtant principalement en milieu rural ! Pour le moment, le CPF constitue le document juridique de référence de la société civile.

La plupart des associations ayant pour objectif la promotion de la femme oeuvrent peu dans le domaine de l'information juridique. Cependant, leurs membres étant confrontés aux difficultés d'accès à la terre posent le problème, analysent la situation et essaient de trouver des solutions au quotidien. C'est une question de survie !

Tout en étant conscientes de leur sous-information légale, les femmes sautent l'étape de l'information juridique pour aller à l'essentiel. Elles prennent la parole pour revendiquer leurs droits ! La société civile les y aide en organisant des cadres appropriés pour la communication sociale. Aucun projet de vulgarisation de la RAF n'a été initié à ce jour, à l'instar de celui consacré au CPF. La sécurisation foncière a été prise en compte par les projets et les organisations paysannes par la force des choses.

Bien des exemples illustrent les efforts déployés par les projets et les femmes pour résoudre le problème de l'insécurité foncière pour pouvoir mener leurs activités

Des leçons sont à tirer des exemples d'actions de la société civile en matière d'accès sécurisé des femmes à la terre.

Il en est de même en ce qui concerne les projets en matière de sécurisation des droits fonciers des femmes.

## Recommandation

Nombre de bonnes recommandations ont été faites à la suite d'études, d'ateliers, de séminaires et forums. Certaines d'entre elles sont rappelées. De nouvelles sont proposées. Elles visent à :

- favoriser l'accès des populations en général, des femmes en particulier à l'information juridique et la promotion d'un droit foncier mis en harmonie avec les besoins réels des agricultrices et agriculteurs du Burkina Faso.
- une sécurisation optimale des droits fonciers des femmes burkinabè.

De manière générale, il s'agit de réaffirmer les principes actuels et d'adopter de nouveaux principes mais aussi de réaffirmer et « ajuster » le rôle de l'Etat. Les recommandations particulières visent par ailleurs, l'amélioration du niveau d'information et de formation des populations et l'accentuation de la recherche-action.

## Conclusion

La non-application du droit officiel n'a pas que des conséquences négatives. Elle favorise la rencontre entre la logique du droit communautaire et la logique du droit étatique. La nature ayant horreur du vide, la logique coutumière prend le dessus y compris chez les autorités locales qui s'y plient. Heureusement qu'elle est plus souple que la logique du droit officiel !

***Au quotidien, les femmes négocient les clauses de contrat verbaux, elle posent des actes, obtiennent des concessions qui leur permettent d'accéder à la terre dans les meilleures conditions aujourd'hui.***

L'exercice de droits revendiqués par les femmes, notamment le droit à la parole/action telle que conçue dans la logique coutumière africaine est un défi permanent. Comme le rappelle une femme ayant une longue expérience en milieu associatif, aujourd'hui, député : **« Traditionnellement, selon la coutume, il n'est pas question de faire appel à la force pour faire prévaloir ses droits. Les femmes gardent cette règle coutumière à l'esprit. Or, la loi c'est la force ».**

Comme nous l'a rappelé feu Monseigneur Mori Julien Marie SIDIBE, Evêque de Ségou/Mali, les bambaras du Mali disent : Jè ka fo ani jè ka kè ! Jè ka fo yè damu yé ». « C'est un régal sans pareil, de partager l'action ». Nous nous permettons de dire : « C'est un régal sans pareil, de partager l'action »...au-delà de la parole ou de l'écrit, de la loi. »

# LES FEMMES RURALES ET L' ACCES A L'INFORMATION ET AUX INSTITUTIONS POUR LA SECURISATION DES TRANSACTIONS ET DES DROITS FONCIERS ETUDE DE CAS AU BURKINA FASO

## INTRODUCTION

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Cet adage est bien connu des burkinabè, même de ceux qui ne connaissent pas le contenu des lois qui s'appliquent à eux en tant que **sujets de droit**. Or, très peu d'hommes encore moins de femmes du Burkina Faso connaissent effectivement le contenu des lois.

« Nul n'est censé ignorer la loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF)! ? » Est-il possible de transposer la RAF dans un milieu social, celui du milieu rural dans lequel, il n'a pas pris corps, dans un milieu où les **hommes et les femmes assurent la production agricole et la production de normes juridiques au quotidien**.

La loi est-elle un référent pour les autorités (administratives notamment) les populations rurales et les femmes burkinabè ?

Dans une société de tradition orale, de culture communautaire et communautariste comme celle du Burkina Faso, les notions de « sensibilisation » des populations et de « vulgarisation » de la loi sont souvent utilisées. Elles laissent entendre que les populations ne sont pas ou ne se sentent pas concernées.

La journée de la femme rurale commémorée par la communauté internationale le 15 Octobre de chaque année, l'a été cette année sur le thème : « Femmes rurales, exigez votre droit aux technologies de l'information et de la communication .»

Au cours de cette journée du 15 Octobre 2003, les femmes de l'Oudalan (Gorom-Gorom) ont exprimé leurs doléances au ministre chargé de la promotion de la Femme. Parmi ces doléances figure l'aménagement d'une parcelle pour la culture maraîchère. Le thème de cette année ne semble pas être la préoccupation première de ces femmes.

Même si a priori, il semble difficile de concilier l'analphabétisme des femmes rurales du Burkina Faso avec les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTICs), le ministre a rappelé au cours de cette journée, que les NTICs (notamment à travers les télécentres qui foisonnent sur toute l'étendue du territoire national) offrent des possibilités de progrès permettant de faire reculer la pauvreté grâce à la circulation de l'information et à la valorisation des activités des femmes rurales rendues visibles. La preuve a été donnée que des progrès sont en cours dans ce domaine. Des logiciels élaborés en langues nationales étant mis à la disposition des femmes rurales.

Dans son message livré à l'occasion de la journée mondiale de l'alimentation 2003 célébrée le 16 Octobre dernier, le Directeur Général de la FAO a insisté sur la nécessité pour tout un chacun de se joindre à la lutte contre la faim.

Ce message s'adresse certainement à toutes les femmes rurales du monde entier ! En Afrique, plus particulièrement au Burkina Faso, la lutte contre l'insécurité alimentaire passe par la mobilisation de tous pour l'accès à chances égales des hommes et des femmes à la terre.

La présente étude a pour but d'identifier les principales contraintes à l'accès des femmes rurales (comme individus ou organisées en groupements féminins) aux informations et institutions légales régissant la sécurisation foncière, et les effets de ces contraintes sur la sécurité de leurs droits fonciers.

Au Burkina Faso, nul n'est censé ignorer que les droits fonciers des femmes sont précaires et qu'elles ont une capacité limitée à recevoir ou obtenir, comprendre et utiliser l'information légale sur les procédures et institutions susceptibles d'assurer la sécurité juridique de leurs droits fonciers.

Compte tenu de l'accès limité des femmes au droit foncier, l'accent a été mis sur la description du système d'information légale et l'analyse des problèmes rencontrés par les femmes pour accéder à l'information et aux institutions administratives, pour formaliser les transactions auxquelles elles sont parties. En l'état actuel de l'environnement juridique et des mentalités, la sécurisation des droits fonciers des burkinabè vivant en milieu rural, n'est pas fondamentalement liée à l'accès aux institutions légales officielles les plus connues que sont par exemple, les tribunaux, les Recettes chargées des Domaines et de la Publicité Foncière. Plus précisément, les femmes ont tendance à nier les conflits et éviter l'administration.

De ce fait, seront examinés, les bases légales du système foncier moderne et les mécanismes d'information ; l'accès des femmes à la terre suivant la tradition ; la participation des femmes à la communication sociale ; les initiatives locales et actions de la société civile pour améliorer l'accès des femmes à la terre et aux informations légales.

Des recommandations seront ensuite faites pour améliorer l'équité et la sécurité des droits fonciers des femmes par un meilleur accès à l'information et par un renforcement de leur capacités à utiliser l'information, pour la sécurisation de leurs droits.

## **Première partie**

### **Les bases légales du système foncier moderne et les mécanismes d'information**

La RAF et ses textes d'application sont peu connus. Il n'existe pas un projet spécifique de vulgarisation de la RAF à l'instar de celui qui a concerné la vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille (CPF).

L'idée selon laquelle les dispositions de la RAF constituent une source de conflit prévaut au niveau des agents de l'administration centrale ou local. Selon eux lorsqu'on évoque ces dispositions, il faut s'attendre à gérer des conflits latents.

Cela s'explique par le fait que la réglementation (*aussi bien la loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant RAF et le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 6 Février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la RAF*) contient des contradictions apparentes. Par ailleurs, avec le temps, une certaine coutume administrative a vu le jour.

## **1.1/ LA LOI PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE (RAF) : DUALISME, CONTRADICTIONS, DECALAGES**

Dès la l'adoption de la première version de la RAF de 1984, son application a été intimement liée à l'aménagement du territoire qui permet de répertorier les terres selon leur utilisation.

Par ailleurs, les chefs coutumiers avaient été évincés. Pourtant les conseils de villages qui étaient dotés d'un rôle important n'étaient pas mis en place...

La situation a évolué depuis lors en ce qui concerne le nombre de Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGTs) créées, la place et le rôle des chefs coutumiers en matière foncière. Nous en voulons pour preuve leur participation active aux dernières Journées Nationales du Foncier organisées par le Groupe de Recherche et d'Actions sur le Foncier (GRAF) les 25 et 26 Octobre 2003 à Ouagadougou. Le dualisme socio-juridique demeure.

La permanence de la logique coutumière à l'œuvre au sein des communautés villageoises a pour conséquence le dualisme juridique loi/coutume qui a pour conséquence des difficultés d'application de la RAF.

Aussi bien les autorités administratives centrales et locales que les personnes- ressource des associations et Organisations Non Gouvernementales (ONGs) ont du mal à communiquer au sujet de la RAF. Cela est dû notamment au fait que la RAF elle-même contient des contradictions qui renforcent la permanence de la logique coutumière.

Les deux cent quarante huit (248) articles de la loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et les cinq cent douze (512) articles de son décret d'application contiennent d'apparentes contradictions. Nous en citerons certaines qui nous semblent être en relation directe avec les thèmes de l'information légale et de la sécurisation foncière.

### **1.1.1/ La palabre inhérente au principe de la propriété foncière de l'Etat (articles 4 de la loi)**

L'article 4 de la loi portant RAF dispose que « **Le Domaine Foncier National est de plein droit propriété de l'Etat** ». Cette disposition qui est une des plus succinctes, sinon la plus courte, de la loi est la plus connue des burkinabé de tous rangs sociaux. Elle est lourde de sens et de conséquences.

La RAF abrogeait toutes dispositions contraires et surtout interdisait toutes pratiques également contraires ! Les règles et pratiques coutumières étaient censées ne plus exister.

Depuis la promulgation de la RAF, l'Etat n'a pas véritablement joué le rôle d'un propriétaire à part entière. La nature (c'est le cas de le dire) ayant horreur du vide (surtout celui laissé par un propriétaire aussi puissant que l'Etat) les conflits sont nés du fait que bon nombre d'emprunteurs ont estimé qu'ils n'avaient de compte à rendre à personne (surtout pas à l'Etat qui laisse faire, mais aussi aux détenteurs des droits coutumiers à qui il est rappelé que la terre appartient à l'Etat).

### **1.1.2/ Le législateur autorise l'exploitation pour l'habitation et la subsistance et soumet les nouveaux défrichements à autorisation (articles 50, 51 et 52 de la loi / 505 du décret)**

**L'article 50 de la loi dispose que :** « L'occupation et la jouissance des terres du domaine foncier national donne lieu à l'établissement de titres délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit. » **L'article 51 est relatif aux titres qui sont délivrés aux occupants.**

**L'article 52 de la loi dispose pourtant que :** « ... *l'occupation et l'exploitation des terres rurales non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif* ». Peut-on réellement parler de sécurisation des droits fonciers des habitants des zones rurales, si l'Etat n'entend pas leur délivrer de titres pour les terres qu'ils occupent pour se loger et se nourrir ? Dans ce contexte, que dire des droits fonciers de la femme ?

**L'article 505 du décret** du 06 Février 1997 dispose que : « *Les personnes exploitant des terres du Domaine Foncier National pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture au moment de la publication du ... décret continuent à les exploiter. Toutefois, les nouveaux défrichements sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de l'administration et ne peuvent être exécuter que sous le contrôle des structures et services compétents* ».

Le contrôle de l'application des textes étant quasi inexistant, notamment pour les nouveaux défrichements, à défaut d'annuler ladite disposition, il convient de la rendre applicable en organisant le système de contrôle. Au-delà, il faut faire en sorte que tous ceux qui ont des difficultés pour accéder à la terre puissent exploiter les terres non occupées

### **1.1.3/ Le procès verbal de palabre réinstaure (article 184 du décret)**

Le législateur avait déjà prévu le procès-verbal de palabre lors de l'élaboration de la loi n° 77/60/AN du 12 Juillet 1960.

Cette disposition concerne une grande partie du Domaine Foncier National (DFN). L'administration tient à ce que les détenteurs des droits coutumiers de la terre donnent leur accord pour l'attribution de la terre à un requérant. Elle tient par ailleurs à ce que les limites de la parcelle concernée (à attribuer) soient fixés d'un commun accord avec tous les occupants de la zone. A défaut, « l'attributaire » peut se voir chassé par les détenteurs coutumiers de la terre et les riverains.

Il n'existait pas de terres vacantes. Il n'en existe pas. L'Etat reconnaît le droit à ceux qui exploitaient la terre, de l'exploiter. L'Administration veut s'assurer qu'on ne lèse pas les droits de celui qui exploitait la terre auparavant. Le procès-verbal de palabre permet de fixer les limites de la parcelle attribuée et de consigner l'accord des détenteurs coutumiers et des riverains. Il n'a pas en soi une valeur juridique. Il ne constitue qu'une pièce du dossier de demande d'établissement d'un titre officiel.

La terre appartient à l'Etat. Cependant l'administration est tenue de renvoyer aux (ou de consulter les) détenteurs coutumiers. Ces derniers tiennent aussi compte de l'administration. Ils savent que l'utilisateur peut revendiquer des droits découlant des textes auprès de l'administration.

***Les populations autochtones qui ont pour référent principal, prioritaire la coutume savent qu'à tout moment, elles peuvent être « dépossédées», que la loi peut leur être opposée.***

Le requérant accorde une valeur démesurée au procès-verbal de palabre, au point que plupart du temps, il se contente de ce document.

Les exploitants semblent ignorer que le procès-verbal de palabre n'est qu'une pièce d'un dossier de demande d'établissement d'un « titre régulier ». Les responsables des Domaines et de la Publicité Foncière avec lesquels nous avons échangé de manière informelle, font savoir que lors des assemblées d'établissement des procès verbaux de palabre, les agents insistent sur le fait que les détenteurs coutumiers n'auront plus aucun droit sur la terre.

### **L'ambiguïté du procès-verbal de palabre**

Le procès-verbal de palabre est un document administratif établi sous le contrôle de l'administration chargé des domaines et de la publicité foncière, signé par le représentant de cette administration, le « requérant » et les « ayants-droit coutumiers ».

Ce document établi sur la demande des producteurs non-résidents, fonctionnaires et homme politiques ayant connaissance des textes juridiques constitue en soi une solution juridique parce qu'il constate la concession de droit d'exploitation permanent. Tel est l'entendement de l'exploitant et de l'administration). Il constate les droits du gestionnaire de la terre (qui se considère et agit comme un mandataire de communautés de vie plus ou moins larges) concédant les droits d'exploitation en vertu de la coutume. C'est l'entendement de l'ayant droit coutumier. Chacun semble y trouver son compte ! La procédure n'étant pas menée à son terme pour l'établissement d'un titre en bonne et due forme, que doit on déduire ?

### **Le procès-verbal de palabre comme source de conflit**

Ces procès-verbaux de palabre (auxquels sont souvent parties des personnes analphabètes) sont rédigés en français, qu'ils sont très succincts, que la forme et le contenu du procès-verbal de palabre peuvent varier d'une opération à l'autre. Le modèle-type du procès-verbal de palabre élaboré par l'administration est utilisé par les requérants qui souhaitent se placer dans un contexte officiel. S'il est plus élaboré que le procès-verbal établi au niveau du village, il est tout aussi succinct.

De ce fait, le procès-verbal peut-être à la fois (en puissance) un document de référence source de conflit ou base d'un accord durable pouvant déboucher sur un titre juridique officiellement reconnu. Encore faut-il que celui ou celle qui exploite la terre, ait l'intention de détenir ce titre officiel... et le courage d'en demander la délivrance. Comme le dit une brave productrice : « *Qu'est ce que la loi a prévu pour les exploitants qui mettent leur vie en danger, en voulant se faire délivrer un titre officiel ?* »

**En définitive, une coutume administrative a vu le jour.** Certaines autorités locales, confrontées aux difficultés d'application de la RAF la brandissent comme sanction ultime si les parties en litige ne trouvent pas un terrain d'entente. Par ailleurs, il est arrivé plusieurs fois qu'une décision prise par une autorité locale soit remise en cause après son affectation à un autre poste... Il en résulte donc une sorte de coutume de l'administration qui veut que la loi n'intervienne qu'en dernier ressort pour trancher les litiges et que de ce fait les transactions et litiges se règlent en dehors du cadre juridique institutionnel officiel.

L'administration feint d'ignorer ces pratiques juridiques plus ou moins formalisées. Elles ne sont pas déclarées à l'administration, mais elles sont bien connues de tous (y compris des agents administratifs et des autorités locales et centrales). En définitive seul l'administration et les citoyens les mieux informés peuvent prétendre que le dernier mot reviendra à la loi et placer les citoyens les moins informés dans une situation d'insécurité.

Ces quelques exemples justifient suffisamment les difficultés que peuvent rencontrer des autorités administratives à vulgariser la RAF.

## **1.2/ L'information par les canaux étatiques**

Les canaux étatiques d'information légale laissent entrevoir des mécanismes quasi inopérants. Des missions sont assignées aux différents services et directions techniques de plusieurs ministères, qui ne disposent pas de moyens adéquats.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution révisée du 15 Février 2002 : « Tous les burkinabé naissent libres et égaux en droits. Tous ont égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garanties par la constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la religion, la couleur, le sexe, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance sont prohibées ».

L'article 65 de la loi n° 14/96 ADP du 23 Mai 1996 portant RAF dispose que : « *Les terres des zones rurales aménagées ou non sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale ou individuelles.* »

Il convient d'examiner le système étatique d'information légale, le rôle joué par l'Etat, les limites du système d'information légale officiel, le rôle de la CVGT et les perspectives.

### **1.2.1/ Le système étatique d'information légale pour la sécurisation des droits fonciers et ses limites**

#### **La structure étatique**

De nombreuses directions des ministères ont officiellement en charge ou sont concernées par l'information légale. Elles dépendent des ministères suivants :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Promotion de la Femme
- Ministère de la promotion des droits Humains, du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation
- Ministère des Finances
- et accessoirement, Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

En principe, l'information légale devait donc pouvoir être bien assurée ! A la lecture des textes de référence, il est aisé de constater le cloisonnement des départements ministériels et des directions de l'administration centrale ou locale.

**Le plan d'action 2003-2007 du Ministère de la promotion de la femme** prévoit cependant le renforcement du mécanisme institutionnel de promotion de la femme, notamment par :

- la nomination d'un point focal pour chaque département ministériel
- l'organisation de rencontres fréquentes avec les points focaux
- l'implication des points focaux dans la réalisation des actions
- la dynamisation des comités de suivi des principales conférences nationales à travers des rencontres d'échanges.

Les thèmes de la vulgarisation de la RAF et de la sécurité foncière en milieu rural ne sont pas nouveaux.

### **Le diagnostic de la mission d'information légale de l'Etat**

**Le premier séminaire national sur la RAF** s'est tenu à Ouagadougou du 7 au 11 Juillet 1987. Tenant compte de la complexité et du caractère sensible de la RAF, les participants à ce séminaire avaient recommandé qu'une vaste campagne d'information et de sensibilisation soit menée dans toutes les provinces à travers la tenue de séminaires.

Les *recommandations* faites par les participants aux **séminaires provinciaux** portent notamment sur la tenue de séminaires départementaux ou communaux sur la RAF et la mise en place de formes d'organisations et de méthodes d'encadrement circonstanciées pour l'application de la RAF.

Les *résolutions* prises au cours des séminaires provinciaux concernent l'application de la RAF, la poursuite de la campagne de sensibilisation sur la RAF au niveau des départements et des villages.

Les techniciens qui ont procédé au bilan de l'organisation des séminaires provinciaux n'ont pas manqué de faire remarquer la faible représentation des femmes, tout en affirmant que l'objectif premier des séminaires provinciaux (à savoir l'information et la sensibilisation) a été atteint. Il faut rappeler que les participants à ces séminaires provinciaux étaient au nombre de trente personnes par département et cent personnes par chef-lieu de province et que le séminaire durait trois jours.

Le thème du **troisième séminaire national sur la RAF** était : « Pour une application conséquente de la RAF, ayons une connaissance approfondie des textes ». Le séminaire a eu lieu après la relecture de la RAF effectuée en 1991. Ce sont quatre cents délégués des institutions, départements ministériels, provinces, les représentants des autorités coutumières et religieuses, des ONGs et projets de développement qui ont participé aux travaux du séminaire.

A l'issue des débats, les séminaristes de 1993 ont adopté huit recommandations relatives à :

- l'élaboration des textes d'application de la RAF
- l'actualisation des textes de la RAF
- la restauration de l'autorité dans la mise en œuvre de la RAF
- la diffusion des textes de la RAF et leur traduction en langues nationales
- la création d'un Fonds National d'Aménagement du Territoire
- la création d'une structure chargée du suivi, de la mise en œuvre de la RAF
- la nécessité du retrait des parcelles non mises en valeur
- la réhabilitation des anciens titres.

Au titre des constats, les séminaristes de 1993, ont mentionné « la survivance/persistance » du pouvoir traditionnel sur les terres créant... une sorte de coexistence avec le régime foncier moderne qu'est la RAF » et l'obligation faite au technicien de prendre en compte la réalité socio-culturelle du milieu rural pour éviter le « risque d'un échec fracassant ».

En conclusion, les séminaristes de 1993, ont rappelé que « les textes demeurent des textes et ne valent que par les hommes et les structures qui les appliquent ». Il a alors été fait appel aux techniciens, hommes politiques, administrateurs, pour la mise en oeuvre de la loi, tenant compte des réalités du terrain.

Dans le cadre de ses attributions, **l'Inspection Populaire de Contrôle Immobilier** a mené des investigations qui lui ont permis d'identifier les lacunes dans la « gestion populaire de la terre ». A priori, ce sont les terres urbaines qui ont fait l'objet de la réflexion. Comme contribution à l'oeuvre de sensibilisation, cette structure avait institué le quart (1/4) d'heure du contribuable (à la radio ) avec la contribution de la Direction des Domaines et de l'Enregistrement et du Timbre.

Les techniciens du **Ministère des Finances** rappellent que ledit ministère est, à travers les services techniques de la **Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre**, « l'un des départements les plus impliqués dans la mise en oeuvre quotidienne des textes portant Réorganisation Agraire et Foncière sur l'ensemble du territoire national en général et dans les zones urbaines en particulier ». La priorité est cependant donnée au milieu urbain !

Pour faire le bilan de l'action des services techniques concernés, cinq ans après l'entrée en vigueur de la RAF, il est rappelé que la Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre participe à plusieurs titres à l'application sur le terrain et à la vulgarisation des textes portant RAF.

En dehors des tâches concourant à l'application de la RAF (recouvrement des taxes et frais dus par les attributaires de parcelles du DFN, instruction des dossiers de demandes de terrains, présidence des commissions chargées de l'évaluation des investissements réalisées sur les parcelles, participation à l'élaboration des cahiers des charges prévus pour l'occupation ou l'exploitation des terres du Domaine Foncier National, participation aux structures d'aménagement des terres du DFN au niveau national et local, la préparation des titres de jouissance à soumettre à la signature des autorités compétentes,...) les techniciens de la Direction des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre rappellent qu'ils :

- participent activement aux campagnes de vulgarisation de la RAF et aux rencontres tendant à améliorer son contenu ;
- conçoivent les textes d'application des dispositions générales de la RAF relevant de son domaine de compétence.

L'insuffisance des moyens humains et matériels explique la représentation actuelle de la Direction chargée des Domaines de l'Enregistrement et du Timbre sur le territoire national et le niveau de couverture des provinces.

## **Les limites du système d'information légale étatique**

Les séminaristes de 1993 avaient déjà noté que la solution des conflits qui perduraient, ne résidait pas dans une nouvelle réforme législative. Ils recommandaient à l'Etat (l'Administration centrale) de jouer sa partition dans les zones aménagées. Tandis que les autorités locales devaient se charger de gérer les conflits à la base. Par ailleurs, l'Etat devait procéder à la délivrance des titres de jouissance et de propriété, mettre en œuvre les différents schémas d'aménagements du territoire, créer des aménagements et infrastructures viables (agricoles, pastoraux, forestiers) et procéder à la décentralisation du pouvoir.

Le bilan de l'exécution de ces tâches incombant à l'Etat est mitigé, en ce sens que les changements sont très lents.

En ce qui concerne le milieu traditionnel, non aménagé, l'approche « gestion des terroirs » devait contribuer à la sécurisation foncière. Pour ce faire, les populations devaient participer activement à la gestion de leur terroir à travers les CVGTs qui ont été (et continuent à être) mises en place progressivement.

La mise en place des CVGTs était envisagée comme une solution idoine aux difficultés d'application de la RAF, sinon comme une étape importante dans le processus d'application de la loi. Il est même fait état de la conception par les autorités d'une loi d'application progressive.

L'application de la RAF rencontre les difficultés et contraintes. Les principales sont la méconnaissance des textes par les populations et par bon nombre de techniciens, la non-fonctionnalité des CVGTs, l'absence de plans cadastraux. Les solutions proposées par les séminaristes de 1993 étaient la traduction et la large diffusion de la RAF et de ses textes d'application, la dynamisation des structures de la RAF, l'établissement des plans cadastraux ruraux en vue de la délivrance de titres de jouissance et de propriété en milieu rural.

Les femmes sont confrontées à des difficultés particulières du fait qu'elles sont généralement analphabètes et que le contexte socio-culturel ne leur permet pas de revendiquer et/ou de jouir des droits que la loi leur « offre ».

### **1.2.2/ La place et le rôle de la commission villageoise de gestion des terroirs (cvgt) en matière d'information légale**

Le décret n° 97-054/PRES/PM/MEF du 16 Février 1997 suscitée précise en son article 126, que « dans les villages, l'attribution, l'évaluation et le retrait terres relèvent de la compétence des commissions villageoises de gestion des terroirs ».

Conformément aux dispositions de l'article 139 dudit décret, le Haut-Commissaire nomme les membres des CVGTs élus et/ou désignés suivant les réalités historiques, sociales et culturelles après réception du procès-verbal y afférent transmis par le Préfet. Si les femmes, comme les jeunes, les migrants, les éleveurs ne se mobilisent pas pour prendre leur place dans les CVGTs, les attributions des terres du Domaine Foncier National (DFN) se feront à la limite à leur insu, en tout cas sans tenir compte de leurs besoins.

Par ailleurs, la spécificité en ce qui concerne les femmes, c'est qu'elles ne doivent pas représenter que les femmes. Elles doivent pouvoir occuper un autre poste dans La CVGT, si leur profil le leur permet.

Il résulte de l'article 4 de l'arrêté conjoint n° 010/2000/AGRI/MEE/MEF/MATS/RA du 3 Février 2000 relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs, que les CVGTs attribuent, évaluent et retirent les terres du DFN au niveau des villages. Elles élaborent également les plans de gestion et de développement des terroirs. Elles sont par ailleurs chargées d'assurer la gestion des infrastructures communautaires, des forêts villageoises, des pâturages, de la faune et en général des ressources naturelles du terroir.

### **1.3.3/ Les perspectives en matière d'information légale**

La **lettre de politique de développement rural décentralisé (LPDRD)** adoptée par décret n° 2002-604/PRES/PM/MEDEV du 26 Décembre 2002 a pour objet notamment de « ...servir de cadre de référence pour la conception, la mise en œuvre, la coordination et le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement rural que le gouvernement et ses partenaires envisagent d'entreprendre... ».

Le développement rural décentralisé que le gouvernement entend promouvoir est fondé notamment sur le principe de la concertation entre les différents acteurs, y compris les communautés rurales.

Au niveau du village, les populations ont la responsabilité de l'élaboration des plans locaux de développement. « Pour assumer cette responsabilité, elles mettront en place... une structure représentative des différentes couches sociales et des organisations professionnelles du village, ayant la compétence pour élaborer et mettre en œuvre un plan villageois de développement ». L'arrêté interministériel n° 0010/2000/AGRI/MEE/MEF/MATS/MRA du 3 Février 2000 est relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des CVGT. La représentation des hommes et des femmes doit être prise en compte.

Au titre des réformes et actions d'ordre général, nécessaires pour le développement décentralisé, il est prévu dans la LPDRD :

- en ce qui concerne la protection juridique et socio-économique de la femme

« notamment : (ii) la relecture des cahiers de charges des périmètres irrigués pour inclure des critères favorables aux femmes... ; (v) l'application effective des textes portant RAF ; (vi) la traduction en langues nationales et la vulgarisation du Code des Personnes et de la Famille ; (vii) la généralisation des centres d'information juridique (centres d'appui-conseil) dans toutes les provinces... »

- en ce qui concerne la sécurisation foncière

« ..... (i) la vulgarisation et la mise en œuvre effective des textes d'application de la RAF ; (ii) la mise en œuvre d'expériences pilotes de sécurisation foncière en vue de proposer, sur la base de résultats d'interventions concrètes sur le terrain, le cadre institutionnel, juridique, technique et méthodologique pour une amélioration durable et équitable de la sécurisation foncière en milieu rural. »

Ces actions impliquent des activités d'Information-Education-Communication (IEC) en collaboration avec les groupes-cibles..

Le ministère chargé de la promotion de la femme burkinabè a prévu pour l'amélioration des revenus et des conditions de travail des femmes, l'élaboration de contrats-type d'accès à la terre, la sensibilisation des chefs coutumiers, la vulgarisation des études sur l'accès des femmes à la terre. Il envisage également pour la promotion des droits de la femme :

- ❖ la vulgarisation des textes juridiques relatifs à ses droits fondamentaux, en collaboration avec les ministères chargés de la justice et des droits humains ;
- ❖ la sensibilisation des populations au sujet des inégalités dont sont victimes les femmes, en collaboration avec les ministères chargés de l'information et de la culture.

La LPDRD prévoit la **mise en place d'un Cadre National de Concertation des Partenaires du Développement Rural (CNCPDR)** qui sera doté d'un secrétariat permanent qui fera mener des études et travaux nécessaires pour éclairer les débats et prises de décisions.

Le Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (SP/CPSA) rattaché au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH) est entrain d'appuyer la mise en place d'un **Cadre de Concertation sur la Sécurisation Foncière des Femmes en Milieu Rural (CCSFFMR)** conçu comme une **cellule d'appui au Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural (CNSF-MR)**.

Si l'on s'en tient au rapport de l'Association pour le Développement de l'Education en Afrique (ADEA) relatif à **l'état des lieux de l'éducation non formelle au Burkina Faso** de Mars 1999, **l'éducation non formelle a de l'avenir au « pays des hommes intègres »**. Il faut noter que l'enquête sur l'état des lieux de l'éducation non formelle au Burkina Faso, a concerné 400 acteurs et 11 types d'acteurs (associations paysannes, projets de développement, services techniques, ONGs,....).

**Le PNGT, dans sa démarche méthodologique prévoit, dans sa phase actuelle, une large campagne d'information/sensibilisation consacrée à la RAF** (aux dispositions relatives à la gestion des terres rurales) et aux problèmes fonciers, à l'attention de tous les acteurs de la gestion foncière au niveau national et provincial. **Il est même prévu de créer un cadre d'échanges entre les acteurs de la gestion foncière et les utilisateurs de la terre à l'échelle du terroir et les techniciens.**

Le PNGT prévoit au-delà de l'information légale, le renforcement des capacités des acteurs (membres des CVGTs, des commissions foncières, partenaires techniques, communautés). Le tout, en vue de valoriser les acquis après avoir capitalisé (dans la concertation) les expériences en cours, analyser et valider les outils de l'Opération Pilote de Sécurisation Foncière (OPSF). Les commissions foncières seront appuyées de manière à ce qu'elles disposent d'outils (parmi lequel le procès-verbal prévu par le décret d'application de la RAF) pour consigner/prendre acte des transactions foncières en cours sur le ressort du terroir villageois.

En dehors des efforts fournis au sein de la structure étatique pour améliorer les conditions et le niveau d'information des populations en matière de relatifs à la RAF évoquées dans la première partie, **il y a d'autres raisons d'espérer une amélioration des conditions d'accès de la femme burkinabè à la terre.**

**Les femmes ont droit à (et osent prendre) la parole.** Auparavant elles n'étaient en rien concernées par les questions de terre. Seuls les hommes pouvaient s'exprimer au sujet de la gestion de la terre.

**Les statuts et régimes matrimoniaux des burkinabè vivant en milieu rural changent...** De nombreux mariages collectifs sont célébrés à l'état civil à la suite des sessions de vulgarisation du CPF. **Les pratiques successorales vont donc évoluer (lentement certainement, mais sûrement).** Il convient de noter déjà, que dans la zone du PFR-G, des chefs d'exploitation ont cité leurs filles comme ayants-droit.

**Par ailleurs, l'éducation juridique plus ou moins formelle va prendre de l'essor,** parce que la soif d'information légale existe à tous les niveaux.

**La gestion locale et participative de la terre dans le cadre du processus de décentralisation** est une opportunité. **Certaines autorités administratives s'investissent** (à titre individuel, par pure conviction personnelle) et défendent les droits fonciers des femmes, en les sécurisant.

La tendance est aujourd'hui au **travail des associations en réseau.** Ce qui permet les échanges d'expériences heureuses et d'éviter les échecs déjà constatés de part et d'autre.

**Le développement quantitatif et qualitatif du mouvement associatif et coopératif féminin :**

- donne une meilleure visibilité du rôle socio-économique de chaque femme et des femmes (du fait des résultats positifs des projets individuels ou collectifs réalisés dans l'intérêt de toute la communauté) ;
- augmente leur capacité de négociation. Elles sont plus à même de veiller (sinon de défendre) leurs propres intérêts.

Compte tenu de toutes les perspectives ci-dessus énoncées, il est permis d'espérer. En attendant, comme très peu d'actions de vulgarisation de la RAF sont menées par les autorités politiques et administratives, la société civile tente de jouer sa partition en matière d'éducation juridique.

## **Deuxième partie**

### **Accès des femmes à la terre, accès des femmes à l'information et aux procédures légales**

L'information légale est en principe de la compétence de l'Exécutif qui est chargé d'appliquer les lois. L'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi, s'explique par le fait que la connaissance de la loi est nécessaire, indispensable pour l'exercice des droits de citoyen d'un pays. Comme le font remarquer les animateurs de l'association « Juristes Solidarités » : « *Connaitre la réponse juridique pour apprécier les possibilités et les limites de la loi, mais aussi découvrir le contenu vivant du droit que la technique juridique a rendu abstrait, permet à chacun d'avoir un rapport plus égalitaire avec le droit et son environnement et donne ainsi la possibilité de passer d'une attitude légaliste passive à une attitude légitimiste active* ». <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Base arrière, numéro 13 du Bulletin de la Fondation pour le Progrès de l'Homme, Avril 1992, p 1.

## **2.1/ L'ACCES DES FEMMES A LA TERRE SUIVANT LA TRADITION : UNE RELATION SOCIALE INEGALE, DEPENDANTE, NEGOCIEE, PRECAIRE**

L'accès des femmes à la terre rurale se fait dans le cadre de relations sociales « encadrées », partie intégrante des rapports familiaux et villageois. La logique coutumière à l'œuvre des communautés de vie à la base plus ou moins grandes, se fait selon les principes de la logique coutumière. Des cas concrets illustrent ces principes coutumiers.

### **2.1.1/ La logique coutumière : les principes**

L'égalité préconisée par les textes juridiques notamment la Constitution et la RAF n'est pas lisible sur le terrain. Sous prétexte d'égalité, les femmes sont ignorées, parce que noyées dans la masse populaire. Pourtant leurs conditions de vie devraient nécessiter une attention spéciale des décideurs et de ceux qui appliquent les textes. Il reste entendu que toutes les femmes (à l'instar des hommes) du Burkina Faso n'ont pas le même rapport à la terre rurale.

#### **Il convient de préciser que :**

- La terre est soumise à une gestion communautaire assurée par les aînés des hommes.
- Plus que jamais, l'accès des femmes est subordonné à celui des hommes, puisqu'elles n'accèdent à la terre qu'avec l'autorisation des hommes qui eux-mêmes sont tributaires du manque de terres. Par ailleurs, comme le note Georgette KONATE et comme cela nous a été rappelé à Bazoulé, si la terre n'est pas prêtée par le mari, « la bienséance exige qu'un homme intercède toujours au profit de la femme » qui en a besoin.
- Paradoxalement, les femmes accèdent plus facilement à la terre que les hommes, parce qu'on la leur prête plus facilement. Cela est dû au fait que leurs besoins en terre sont limités et qu'elles sont plus faciles à expulser que les hommes.

Dans le meilleur des cas, les femmes autochtones bénéficient de dons de terres. Le retrait de ces terres « données » intervient lorsque le mariage prend fin. La terre est prêtée aux étrangers. Les femmes ne peuvent hériter des terres. Cependant, la veuve qui ne se remarie pas hors de sa belle-famille peut utiliser les terres de son mari et même accéder à des terres supplémentaires pour l'entretien de ses enfants.

Daniel THIEBA et Mahamadou ZONGO notent que dans les zones libérées de l'onchocercose, les femmes des migrants et les femmes des autochtones qui ne sont pas en mesure d'exploiter des terres sur une longue période, accèdent à la terre par le biais de contrats de prêt de courte durée (entre deux (2) et (3) trois ans). Ce type de contrat qui s'applique surtout aux migrants, a vu le jour du fait de la pression foncière<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Cf. Daniel THIEBA, Mahamadou ZONGO, Foncier et développement durable dans les zones libérées de l'onchocercose au Burkina Faso, Mars 2003, 35 p et annexes.

Les femmes et les migrants sont obligées de se contenter de terres éloignées du village ou de terres de qualité médiocre.

Ce sont surtout les femmes et les jeunes qui souffrent de l'insécurité liée aux prêts de courte ou longue durée. Les femmes perdent les terres qui leur étaient réservées, parce qu'elles sont surchargées par le travail agricole qu'elles doivent abattre qu'elles aient elles-même accès ou pas à la terre.

Sibidou Julienne SAWADOGO fait remarquer que dans la province du Mouhoun, les hommes (autochtones et migrants) sont inquiets pour l'avenir. Que dire des femmes (celles des migrants notamment, dans le contexte international de la fixation du prix du coton ?).<sup>3</sup>

Les droits fonciers des femmes autochtones (Bwaba et Dafing) sont acquis par l'intermédiaire du mari. Les femmes considèrent que l'homme a le devoir d'attribuer de la terre à son épouse. Elles expliquent cette situation par le fait que la femme n'est pas traditionnellement concernée par la gestion de la terre et qu'elles vivent dans la communauté de leurs maris qui connaissent mieux les opportunités en matière d'accès à la terre. Ils maîtrisent également mieux le réseau de liens sociaux et sont de ce fait en mesure d'identifier les meilleurs cocontractants.

La transaction foncière ne constitue par une opération économique (pécuniaire, financière) comme en milieu urbain. Le mari joue au delà du rôle de facilitateur, celui de témoin privilégié, surtout lorsque la terre est sollicitée hors du lignage du mari. Il est pratiquement (mais indirectement) partie prenante. La transaction est faite au profit de l'épouse d'un tel (le mari) membre de la communauté de vie.

Dans la zone aménagée de Rapadama, Sayouba OUEDRAOGO note que bien que les femmes et les cadets nombreux du fait de la présence de familles polygames anciennement installées, ne soient pas, en principe, attributaires de parcelles, près d'une vingtaine de femmes ont pu accéder au statut de chef de ménage, après le décès de leurs maris. Par ailleurs, l'âge des cadets et des femmes est déterminant pour l'accès à la terre.<sup>4</sup>

Les femmes comme les cadets accèdent à la terre surtout sur la base de contrats de **prêts annuels**. Les superficies concédées sont réduites.

Dans le cadre du **prêt-défrichement**, la femme défriche la terre, elle peut la travailler pendant un délai de trois ans convenu dès le départ. Il s'agit de terres fertiles éloignées du village qui nécessitent un défrichement. A chaque récolte, le bénéficiaire doit remettre « à titre de semences » une partie au cédant (en général, vingt à quarante assiettes du produit récolté) en plus de contributions multifformes notamment pour les événements sociaux.

---

<sup>3</sup> Cf. Sibidou Julienne SAWADOGO, Femmes et production cotonnière au Burkina Faso, Contraintes et opportunités. Cas de la Province du Mouhoun, Mémoire de fin d'études, Licence, Université Catholique de Louvain, Juin 1999, 85 p.

<sup>4</sup> Cf. Sayouba OUEDRAOGO, Evolution des transactions foncières dans le Ganzourgou : cas du périmètre irrigué de Mogtedo et de l'UD de Rapadama, Mémoire, Département de géographie de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Humaines, UFR/SH, Ouagadougou, Février 2003, 112 p. et annexes.

Toujours dans la zone aménagée de Rapadama Les femmes accèdent également à la terre indirectement, dans le cadre du **prêt permanent**. En réalité, il est à durée indéterminée. Dans ce cas, les dons de récolte sont symboliques (et faits par les femmes du preneur). Ce dernier, doit en dehors des dons d'assiettes de céréales, participer activement aux événements sociaux qui touche le bailleur.

**Ces contrats relèvent d'une coutume instituée connue de tous les acteurs.** « *Les différents transferts se déroulent, la plupart du temps, dans des cadres informels, et sont parfois sujets à de nombreuses incompréhensions entre les parties prenantes. Ce qui fait que notamment les cédants de parcelles, initient des démarches à divers niveaux, pour faire reconnaître les transactions dans lesquelles elles sont impliquées* ». Indépendamment des modalités de validation (plus ou moins active et officielle) des transactions, il convient de noter, compte tenu du contexte (zone aménagée) que ce ne sont pas les cessionnaires qui pensent à formaliser les transactions, mais les cédants.

Dans ce contexte, et compte tenu de tout ce qui a été précédemment indiqué, on imagine bien que les femmes sont (du vivant de leur maris) mal placées pour demander la formalisation d'une quelconque transaction. Cette dernière ne pouvant s'inscrire que dans le cadre du devoir traditionnel/coutumier de l'homme d'attribuer une terre à son épouse. Les cadets et les épouses de l'attributaire d'une parcelle aménagée constituent des bénéficiaires privilégiés des transactions foncières.

Le fait est que les transactions foncières sont officiellement interdites par le droit officiel (RAF) et par les normes applicables sur les périmètres irrigués et diffèrent des formes traditionnelles.

## **2.1.2/ La notion de sécurité foncière : les pratiques – les exemples**

### Le cas des femmes des migrants dans la province du Mouhoun <sup>5</sup>

Les besoins en matière de sécurité foncière varient d'une zone à une autre, d'un village à un autre, d'un lignage à un autre, d'une femme à une autre, en fonction des contraintes et des opportunités en présence à chaque niveau.

Les femmes des migrants dans la province du Mouhoun sont plus dépendantes de leurs maris que les femmes des autochtones. Les migrants eux-mêmes dépendent des hommes autochtones. Ils donnent la priorité aux champs familiaux au détriment de ceux de leurs femmes. Elles ont accès, aux terres les plus dégradées et de moindre qualité inadaptées pour la culture du coton, abandonnées par les hommes, qu'elles utilisent pour des cultures vivrières.

---

<sup>5</sup> Cf. Sibidou Julienne SAWADOGO, Femmes et production cotonnière au Burkina Faso, Contraintes et opportunités. Cas de la Province du Mouhoun, Mémoire de fin d'études, Licence, Université Catholique de Louvain, Juin 1999, // p.

## L'accès des femmes à la terre selon une communauté de base en zone peri-urbaine de Ouagadougou

A Bazoulé, à quelques dizaines de kilomètres de Ouagadougou, où nous nous sommes rendue en Septembre 2003, la femme travaille la terre de son mari et d'autres terres. Elle organise son temps en conséquence, en donnant la priorité au champ de son mari. Lorsqu'il détient suffisamment de terres, le mari en attribue à sa femme. A défaut, elle s'adresse aux parents de son mari ou à un détenteur coutumier de terres, le tout avec l'accord de son mari.

Les arbres fruitiers ne leur appartiennent pas. En ce qui concerne le néré, la moitié de la cueillette est remise au détenteur de la terre. Elles peuvent *ramasser* les fruits de l'arbre de karité. Les femmes n'étant pas propriétaires, elles ne plantent pas d'arbres sur les terres que les hommes les ont autorisées à exploiter à titre individuel. Par contre dès que la terre est redevenue cultivable ou est bien aménagée, le retrait intervient inmanquablement.

Une femme de Bazoulé lors de notre enquête de terrain a affirmé que la terre est attribuée par les hommes définitivement. Le chef de village a tenu à préciser que tout homme peut retirer à tout moment la terre qu'il a accordé à une femme.

Traditionnellement, la femme n'hérite pas de son père. Elle n'hérite pas non plus de son mari. Elle a cependant pratiquement l'obligation d'exploiter un petit champ si elle en est physiquement capable, parce qu'elle doit contribuer aux charges du ménage. La terre revient aux fils. La terre a toujours fait l'objet d'une gestion communautaire.

Lorsque la terre fait l'objet d'un lotissement pour l'habitat urbain, ce sont les hommes de tous âges qui sont attributaires des parcelles. Pourtant les femmes pensent qu'elles pourraient être bénéficiaires. Ce sont les moyens financiers qui leur manquent.

En ce qui concerne les terres rurales, les populations n'ont pas pris l'habitude de se faire délivrer un titre par l'autorité administrative (préfecture). Elles savent que les formalités reviennent chères, bien qu'elles ne connaissent pas les montants exacts des frais. Elles pensent que les moyens financiers dont elles disposent ne leur permettent pas d'effectuer ce type de démarche.

Les femmes ont un groupement reconnu par les autorités administratives. Deux hommes les aident, sans pour autant avoir la qualité de membre du groupement. Ils assurent la trésorerie, ou effectuent des tâches spécifiques au cours des travaux champêtres, du type chasse aux reptiles...)

Si la trentaine de femmes de ce village situé à quelques dizaines de kilomètres de Ouagadougou, non loin du chef lieu de préfecture ont pu communiquer avec nous, c'était en présence du chef du village qui représente l'autorité coutumière et de quelques hommes du village.

Les femmes ne se plaignent pas de leur sort. Elles se doivent de vivre courageusement les difficultés d'accès à la terre et de ne pas se plaindre.

Apparemment défaitistes, les femmes ont utilisé des proverbes, au cours de notre entretien, pour provoquer les hommes, et les amener à prendre conscience de l'injustice qu'ils leur imposent et leur faire comprendre qu'elles ne baisseront pas les bras pour autant. Elles se contentent peut-être du sort que leur réservent par les hommes, mais elles savent que ce cercle vicieux (encore naturel aux yeux d'une majorité de personnes) va être un jour brisé.

En termes plus clairs, relatifs au foncier et à l'accès des femmes à la terre. Lorsqu'on retire la terre à la femme, elle en redemande et en retrouve ailleurs. Elles savent qu'elles ne manqueront pas de terre !

A travers ce proverbe, les femmes ont transmis des messages aux hommes présents à la rencontre ! L'occasion était belle de communiquer au sujet de l'accès de la terre.

Les jeunes hommes accèdent plus facilement que les femmes à la terre. Ils subissent cependant également la gestion des terres par les plus âgés des hommes.

## **2.2/ L'accès des femmes à la terre et l'utilisation des procédures formelles ou légales**

Les acteurs à la base ont des perceptions spécifiques des procédures formelles ou légales. Les communautés ont notamment une vision particulière des textes juridiques et des procédures.

### **2.2.1/ Les représentations en ce qui concerne la loi**

Les populations n'étant pas partie prenante à l'élaboration des lois, elles se font une idée particulière des textes et des procédures. Elles les perçoivent à leur manière sans bien les connaître.

*« Togs yend kôta a meeng bûum » : « Qui est seul à raconter se donne raison à lui-même ».*

Profitant du manque d'informations juridiques relatives au foncier, les femmes confrontées aux difficultés quotidiennes d'accès à la terre, s'organisent pour revendiquer l'amélioration des conditions d'accès des femmes à la terre.

Les participants au forum de Diapaga des 15 et 16 Octobre 2003 ont établi le diagnostic de la loi. A la question de savoir si la loi est connue, les réponses ci-après ont été données par les participants au forum.

- La loi est connue par une poignée d'individus.
- Ce sont surtout des citoyens (en majorité des hommes) qui connaissent la loi.
- La quasi-totalité des producteurs et productrices ruraux méconnaissent les textes.
- La grande majorité de la population ne s'informe pas et ne cherche pas à exploiter les dispositions juridiques.

Nul n'ignore que la RAF est inappliquée ou appliquée dans des conditions difficiles. Les ruraux qui ont l'occasion de la connaître, la découvrent un peu plus dans les situations de conflits par le biais de l'interprétation qui leur en est donnée le plus souvent au niveau préfectoral.

*Sibidou Julienne SAWADO*, fait remarquer dans l'étude qu'elle a menée, que dans la province du Mouhoun, les hommes (autochtones et migrants) sont inquiets pour l'avenir. Les hommes ignorent le contenu de la RAF. Ils en entendent parler lorsque des sanctions doivent « tomber ». Elle est alors exhibée comme un épouvantail. Ils ne semblent pas avoir un besoin immédiat d'informations juridiques. Ce qui les préoccupe, c'est la méconnaissance des techniques de conservation des sols qui pourraient leur éviter de poursuivre les défrichements.

Cependant, de plus en plus, les burkinabé expriment leur désir de connaître la loi.

## 2.2.2/ Les perceptions par rapport aux autres acteurs

Comment les femmes vivent la coutume ? Elles la pratiquent dans le cadre d'un processus de négociation et d'entretien de la confiance qui doit régner dans une société communautariste.

Sibidou Julienne SAWADOGO s'est intéressée au raisonnement des femmes dans la province du Mouhoun, en ce qui concerne leur dépendance vis-à-vis des hommes dues aux pratiques foncières coutumières. Deux tendances semblent s'opposer. En réalité, l'analyse des idées émises par les deux groupes de femmes permet de dire que leurs avis se complètent. En réalité, les femmes analysent de manière lucide leur situation et indiquent les conditions de la sécurisation de leurs droits fonciers.

### Raisonnement des femmes qui sont pour le statu quo

Elles considèrent tout d'abord, que la femme qui veut travailler la terre, n'en manque jamais. Par ailleurs, elles affirment avoir des préoccupations plus importantes que celle de l'accès à la terre : « ...nous battre contre des règles de toute une société et vécues par toutes les femmes, nous éloigne de ces préoccupations. » Elles estiment que les conditions d'accès à la terre importent peu. ***Obtenir la terre par soi-même n'a aucun intérêt si elles ne disposent pas de temps, de connaissances, d'intrants, de débouchés rémunérateurs...***

### Raisonnement des femmes qui sont pour la sensibilisation des hommes sur les effets de la dépendance foncière des femmes

Ces femmes font remarquer que les hommes ne se rendent pas toujours compte que la dépendance limite les capacités de production et l'esprit de créativité. ***Elles sont persuadées qu'elles ont un rôle à jouer en matière de négociation pas seulement pour l'accès à la terre mais pour l'amélioration des conditions de production agricole.***

***Pour ces femmes, les règles sociales ne sont pas aussi rigides qu'elles paraissent. Selon elles, ces règles « sont négociables à condition d'avoir de bonnes raisons ». Elles entendent jouer en plus de leur rôle de productrice agricole, un rôle de productrice du droit.***

**En réalité, ces deux groupes de femmes tiennent des raisonnements qui se complètent. Il faut que les femmes puissent négocier pour un meilleur accès à la terre et pour disposer de temps, de connaissances, d'intrants, de débouchés rémunérateurs....**

En ce qui concerne la sécurité des droits fonciers des femmes autochtones, les femmes précisent que l'attribution ou le retrait de la terre est l'aboutissement d' « un processus social négocié et entretenu par les générations successives ».

Malgré la rigidité du système d'accès à la terre par l'intermédiaire du mari, la négociation prime toujours. Les femmes affirment : « *C'est à nous femmes d'utiliser les espaces de négociation existant dans la société pour modifier les règles* ». Elles entrevoient donc, malgré les contraintes inhérentes au système d'accès à la terre par le biais du mari, des opportunités de négocier. Elles restent cependant lucides. Elles perçoivent la négociation comme un processus à mener sur le long terme, collectivement, sachant qu'il existe des exceptions qui confirment la règle. Il existe des hommes qui sont systématiquement opposés à toute discussion et à tout changement. Ce ne sont pas toujours ceux auxquels on pourrait penser !

**Le paradoxe**, c'est que les hommes sont plus enclins à céder une portion de terre aux femmes, parce qu'ils n'ont aucune raison de s'inquiéter pour le retrait ! L'accès à la terre serait facilité parce que le retrait également ne poserait pas de problème !

### **Les difficultés des femmes par rapport au foncier : Le cas du Projet Foncier Rural du Ganzourgou**

Le cas du Projet Foncier Rural du Ganzourgou (PFR-G) permet d'illustrer les difficultés rencontrées par les femmes aussi bien dans les villages traditionnels que les villages aménagés par l'Etat.

#### **L'accès des femmes à la terre**

**En zone de terroir traditionnel**, toute **femme veuve ou non** a la possibilité de demander une terre destinée à la culture. Elle s'adresse aux membres de sa famille ou à d'autres personnes. Cet accès effectué sur la base du « prêt » est plus ou moins facile selon la disponibilité de la ressource. Les **prêts de longue durée** qui n'ont pas été portés à la connaissance des jeunes générations, sont potentiellement **litigieux**.

Les femmes ont rarement accès aux **zones de bas-fonds**, exceptés les cas où le mari accepte de lui accorder l'accès.

Dans le cadre de la **succession**, les femmes ont généralement accès à certaines des terres (généralement les moins bonnes) laissées par le défunt. Les femmes font remarquer que la veuve n'est plus certaine de pouvoir jouir (comme autrefois) du droit d'exploitation des terres laissées par son mari.

Les femmes peuvent accéder à la terre à titre collectif pour des activités de **maraîchage**. A titre individuel, certaines d'entre elles accèdent aux **zones rizicoles** dans le cadre de contrat de location.

Les litiges fonciers entre femmes se règlent entre elles, sans l'intervention des hommes. Par contre, les villageois considèrent qu'une femme (même si elle a raison) ne peut se plaindre du comportement d'un homme (si ce dernier persiste dans ses agissements) ou tenir tête à un homme, aux hommes en général.

Les villageois des zones non aménagées par l'Etat ont connaissance de la loi dans les cas d'infraction. Ils se méfient donc des structures (administratives ou judiciaires) chargées de son application. Les femmes n'ont pas un accès direct à l'information légale.

**En zone aménagée**, les épouses des attributaires monogames accèdent à certains champs si leurs époux les y autorisent. Les maris polygames se gardent d'autoriser les femmes à exploiter à titre personnel les terres dont ils sont attributaires.

Quant aux terres de **bas-fonds**, du fait de leur rareté, elles sont la chasse gardée des hommes. La lutte des hommes pour l'accès à la terre va au-delà des zones de bas-fond. Les hommes sont en compétition sur les **zones de réserve** dont les terres ne font pas officiellement l'objet d'attribution. Selon les termes de André OUEDRAOGO et Pierre André OUEDRAOGO, « Toute femme qui s'aventure en zone de réserve est considérée comme étant une « pug gandaogo » (femme terrible) en langue mooré. »<sup>6</sup>

Les veuves ayant des enfants en bas-âge sont généralement dépossédées par leurs « beaux-frères ». De ce fait, les veuves et les héritiers sont installés dans une situation de précarité.

**Les femmes préfèrent éviter les litiges. Pour ce faire elles s'organisent pour vivre au mieux l'insécurité foncière en se contentant de transactions épisodiques.** Lorsque le litige survient, elles ont comme unique recours en dehors du groupe familial, le délégué administratif villageois. Elles souhaiteraient cependant être attributaire officiel au même titre que les hommes. Ce qui n'est que justice puisque la terre appartient à l'Etat qui aménage des zones spécifiques.

Les hommes par contre, considèrent que la loi, les textes juridiques en général protègent leurs droits sur la terre. Ce, dans la mesure où ils sont confrontés à des tentatives de déguerpissement par les autochtones. Ils sont nombreux à penser cependant que les structures et responsables administratifs ont du mal à assumer avec fermeté leurs missions.

### **L'accès à l'information légale**

**Le PFR-G montre bien qu'en matière d'information et de sensibilisation, le contexte socio-culturel pèse énormément.** Les femmes se retiennent parce qu'elles estiment (et cela est vrai selon la coutume) qu'elles sont étrangères au village (elles viennent d'ailleurs). Elles estiment qu'elles ne sont pas concernées par la gestion foncière du village où elles vivent du fait de l'alliance entre groupes. De ce fait, les femmes ont fait savoir que l'invitation du PFR-G ne suffisait pas à elle seule à les mobiliser pour participer aux sessions d'information organisées au lancement du projet. Il aurait fallu que les hommes, les chefs des ménages les « invitent également » (les autorisent ?) à s'informer... **N'empêche que les femmes aimeraient être des bénéficiaires du projet et espèrent détenir des titres administratifs au même titre que les hommes.**

---

- <sup>6</sup> Pierre Aimé OUEDRAOGO, André OUEDRAOGO, Aperçu de la situation foncière de la femme dans la zone d'intervention du Plan Foncier Rural du Ganzourgou. Octobre 2003, 21 p.

**Les hommes par contre se sont ouvertement mobilisés pour participer aux sessions de sensibilisation et d'information afin de connaître les objectifs du PFR-G.**

**Plus particulièrement dans les zones aménagées,** les femmes ne veulent pas passer pour des « femmes terribles ». Elles ne font donc pas preuve de curiosité en dépit de la présence d'animatrices.

### 2.3/ Les évolutions en cours

La sécurité foncière n'est pas un état statique. La sécurisation foncière résulte des comportements et donc des mentalités qui par essence évoluent. La sécurité foncière ne peut constituer un objectif à atteindre le temps d'un projet de développement limité dans le temps.

#### Le fleau des retraits intempestifs des terres peut être endigué

Les activités des groupements de femmes sont perturbées par les retraits intempestifs et répétés des terres qui leur sont attribuées par les hommes. Elles ont pensé qu'en s'adressant à l'époux d'une membre du groupement, la situation serait meilleure. Dans ce cas précis, le mari a hésité et elles ont commencé leurs travaux en retard.

Elles attirent l'attention sur le fait que même au sein des couples, elles rencontrent des difficultés. Le mari retire la terre à son épouse quand il le souhaite. Elles ont donc pris attache avec le chef et les détenteurs coutumiers des terres. **Avec l'aide de associations et ONGs qui appuient les femmes et de l'administration, la situation change.**

Des procès-verbaux de palabre sont de plus en plus établis au profit des groupements de femmes. L'établissement de ces documents est l'aboutissement d'un processus de négociation relativement long. Le fait que les notables, les ayants-droit coutumiers et les représentants de l'administration locale interviennent à l'élaboration de ces documents rassurent ces femmes.

#### ***LA GESTION COMMUNAUTAIRE DU TERROIR COMME SOLUTION A L'INSECURITE JURIDIQUE AMBIANTE***

Avec l'assistance d'une ONG de droit burkinabé et après le recensement de la population d'un village de la région du Gulmu et l'évaluation de sa superficie, a élaboré des règles de gestion de la terre. Les villageois ont notamment essayé de trouver une solution au problème des retraits des terres prêtées par les détenteurs coutumiers.

Le processus a duré plus d'un an. La convention locale approuvée par les représentants des composantes de la population a été déposée à la préfecture. En cas de non-respect des règles de la convention, il est d'abord procédé à un rappel à l'ordre. En cas de récidive, l'affaire est portée devant le Préfet.

Les villageois ont décidé que lorsqu'une parcelle a été mise en valeur par un emprunteur, le retrait ne peut intervenir qu'après un préavis de cinq ans. Il est permis d'espérer que les emprunteurs (femmes et hommes) pourront bénéficier du respect de cette clause.

## L'amélioration sensible des conditions d'accès des femmes aux terres des zones aménagées

Les femmes ont maintenant accès à la terre des zones aménagées. Il s'agit de femmes qui de par leur profil, sont bien informées (agents de l'administration à la retraite, par exemple). Elles ont réussi à faire comprendre aux hommes que les femmes qui sont les plus nombreuses à travailler ces terres ont aussi droit à la terre.

## Les champs collectifs comme solution consensuelle

L'union des femmes fait leur force. Il semble que l'accès d'une femme du terroir (à titre individuel) à la terre rurale n'est pas recommandé pour le moment.

Dans les zones non aménagées, les femmes exploitent la terre à titre collectif. Les détenteurs des droits coutumiers sont moins réticents à accorder des droits fonciers, lorsque la terre est attribuée à un groupement (formel ou informel) de femmes. L'accès des femmes n'est pas pour autant rendu facile. C'est à l'issue d'âpres, d'insistantes et de longues démarches impliquant des personnes ressources que les détenteurs coutumiers acceptent d'accorder un lopin de terre aux femmes. Ce lopin de terre ne répond pas toujours à leurs besoins immédiats et peut être futurs..

« PAAGA LA YIRI » en mooré « C'est la femme qui est le foyer » qui est une association, membre du RECIF-ONG, relativement ancienne privilégie l'exploitation des champs collectifs. A cet effet, les femmes bénéficient de crédits de campagne pour acheter du matériel de production dont elles doivent rembourser le montant, et d'une formation en techniques agricoles appropriées assurée par des animatrices tout au long de la campagne agricole. Ces terres sont cependant souvent éloignées des lieux d'habitation et très peu fertiles. Ce qui demande aux femmes un investissement personnel important pour un rendement très limité. La représentante de cette association au forum a fait remarquer que dans les zones d'intervention de l'association, 90 % des femmes participent aux travaux dans :

- ❖ les champs familiaux ;
- ❖ leurs propres champs ;
- ❖ les champs des groupements de base.

A l'issue de sessions d'alphabétisation fonctionnelle consacrées au maraîchage, l'association recherche des terres pour les membres. A cet effet, elle sensibilise les chefs coutumiers pour l'attribution des terres, ainsi que les femmes pour les encourager à travailler ensemble.

Plusieurs participants ont fait remarquer, qu'en général, les femmes ont peur de revendiquer leurs droits. Elles ne veulent pas être partie prenante à un conflit foncier. La croyance populaire veut que la mort soit toujours au rendez-vous. De ce fait, en cas de retrait, les femmes préfèrent lâcher prise. En conséquence, de plus en plus, elles enfument moins la terre. Elles récoltent moins. Il faut pourtant que les femmes concernées veuillent elles-mêmes sécuriser leurs droits sur la terre. Elles connaissent en effet mieux le milieu que quiconque et devraient de ce fait être en mesure de bien analyser les problèmes qu'elles vivent et identifier les meilleures solutions.

Les champs collectifs permettent d'accroître les rendements et facilitent les conditions d'octroi des crédits de campagne.

### **Les leçons à tirer de la recherche-action menée par les communautés de base**

La sécurisation des droits fonciers des femmes est assurée par l'accès collectif concédé aux membres des groupements féminins. Cette solution est justifiée par le fait qu'elle est la plus facilement acceptable/acceptée même par les hommes les plus opposés à l'accès des femmes à la terre en dehors du circuit traditionnel. Il faudrait donc partir de ce qui est acceptée à la base, par les hommes, les notables, notamment.

L'exploitation collective par les femmes ne devrait pas constituer un principe (acquis). Il ne faudrait pas s'en contenter et créer les conditions d'une « spoliation généralisée des femmes en matière foncière et d'une régression de leur statut-socio-économique en milieu rural... » au vu et au su des décideurs... dans la mesure où les femmes mossi par exemple ont toujours eu le droit d'exploiter des champs à titre personnel. A défaut de sécuriser leurs droits sur ces champs personnels, il faudrait faire en sorte que l'attribution de terres collectives aux groupements de femmes ne soit pas envisagée comme l'unique solution à l'insécurité foncière vécue par les femmes. Les femmes devraient comme les hommes avoir le loisir d'accéder à la terre individuellement ou à titre collectif.

## **Troisième Partie**

### **Les femmes prennent la parole et animent la communication sociale**

Les femmes entendent consolider les acquis en matière d'accès à l'information, à la formation, à l'alphabétisation, à la terre. Elles délèguent des représentantes auprès des autorités villageoises (chefs coutumiers, délégués administratifs). Elles ont appris à écrire pour communiquer avec les structures susceptibles de les informer.

Elles s'organisent pour animer et écouter les radios communautaires qui traitent des thèmes les intéressent.

### 3.1/ L'EXEMPLE DE LA COMOE : UN MODELE D'INITIATIVE FEMININE LOCALE

La capacité de négociation et de persuasion des femmes est connue. Les **femmes de la Comoé** ont par exemple plaider leur cause auprès des hommes. Au cours de l'atelier organisé en mars 1996, par le Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Afrique de l'Ouest (CESAO), consacré aux droits des femmes, elle ont fait le témoignage suivant :

Elles ont posé la question à leurs maris de savoir pourquoi, elles n'ont pas un accès permanent à la terre. Les hommes ont répondu qu'il en a toujours été ainsi. Les femmes ont proposé avec insistance le changement des pratiques. Après de longs échanges, les hommes ont consenti à améliorer les conditions d'accès des femmes à la terre en fixant entre autres conditions : le travail des femmes trois jours sur leurs champs personnels, trois jours sur les champs familiaux et un seul jour de repos. Par ailleurs, les femmes prennent en charge de plus en plus une grande partie de l'alimentation.

Nous n'avons pas les détails concernant les modalités de la négociation menée par les femmes. Ce qui est certain, c'est que leur succès est en grande partie lié à leur action commune. Les hommes ont également fait face à « l'offensive pacifique des femmes en rangs serrés » !

Au-delà d'un accord verbal, les hommes et les femmes de cette zone ont adopté d'un commun et libre accord, une nouvelle manière de faire, une nouvelle coutume que tous (hommes et femmes) pratiqueront, jusqu'à ce que soient décelés d'autres dysfonctionnements du système et que l'équité soit recherchée d'un commun accord à l'échelle des communautés de vie plus ou moins larges.

### 3.2/ La revendication des femmes : le forum national de plaidoyer pour le plein exercice de la citoyenneté de la femme

Les femmes ne restent pas muettes devant la réalité inéquitable, les situations injustes. Elles pensent que l'Etat est complice des hommes. *« Elles croient que les vides juridiques constatés dans certains textes législatifs, sont une manifestation avouée ou non du député burkinabè pour créer des situations qui briment les femmes dans leurs droits ».*<sup>7</sup>

Des femmes venant du monde paysan et du monde politique ont transmis une **plate-forme relative au plein exercice de la citoyenneté** au Président du Faso et attendent de lui des réponses adéquates à leurs préoccupations.

Le forum national de plaidoyer pour le plein exercice de la citoyenneté de la femme au Burkina Faso a eu lieu le 3 Avril 2003. Les femmes ont accusé les hommes, le législateur et l'Etat. La Ministre chargé de la promotion de la femme, les épouses du chef de l'Etat, du premier ministre et du président de l'Assemblée Nationale y étaient présentes.

Les femmes ont expressément demandé au cours de ce forum de prendre des mesures concrètes facilitant l'accès des femmes à la terre. Elles ont proposé notamment que des contrats de prêts de longue durée soient établis au profit des femmes, de réviser les cahiers des charges des zones aménagées pour permettre l'accès équitable des hommes et des femmes à la terre.

---

<sup>7</sup> Extrait de l'article de presse intitulé « Plein Exercice de la citoyenneté au Faso. Les femmes burkinabè accusent ». L'indépendant n° 501 du 15 Avril 2003, p 11.

### **3.3/ L'exemple de AFD-BUAYABA : la preuve d'une soif d'information juridique et d'un besoin de communication sociale**

L'Association Féminine pour le Développement/BUAYABA (« Unité » en Gulmancéma) a été fondée en 1995. Son siège est fixé à Fada N'Gourma à l'Est du Burkina Faso. Elle est constituée à 92 % de femmes réparties dans quarante deux organisations paysannes et associations.

AFD/BUAYABA intervient dans les cinq provinces du Gulmu, à savoir, le Gurma, la Tapoa, la Kompienga, la Komandjari, la Gnagna, dans les secteurs périphériques de la province du Kadiogo et sur toute l'étendue du territoire selon les besoins exprimés.

L'association est membre du Réseau de Communication d'Information et de Formation des Femmes dans les ONG au Burkina Faso (RECIF/ONG-BF) suscitée. Elle est surtout l'association membre dudit réseau qui est connue pour s'intéresser à la vulgarisation de la RAF, et surtout celle qui a déjà mené des activités en ce sens et qui continuent à œuvrer pour un accès sécurisé des femmes à la terre.

AFD/BUAYABA a organisé à Diapaga, les 15 et 16 Octobre 2003 à l'occasion de la commémoration de la journée internationale de la femme rurale et de la journée internationale de l'alimentation, un forum pour tirer les leçons des expériences menées par les ONGs et associations de la région du Gulmu.

Le thème de réflexion fixé pour ce forum était : « **Femme propriétaire de la terre. Application de la RAF** ». Les organisateurs du forum ont précisé que ce thème délicat est soumis à la réflexion des participants après avoir obtenu l'autorisation des responsables coutumiers et de tous ceux qui sont responsables de la RAF.

**L'objectif général du forum** était la promotion du droit d'accès de la femme à la terre dans la région de l'Est. **De manière spécifique**, il était envisagé notamment la capitalisation des actions menées en vue de l'application effective de la RAF, la création d'un réseau.

Cent dix personnes ont participé au forum, dont une majorité de femmes membres d'organisations paysannes et d'associations. Etaient également présents, l'épouse du Premier Ministre, marraine de la manifestation (qui a assuré les participants que les résultats du forum retiendraient l'attention des décideurs), deux députés, les responsables du Haut-Commissariat et de la Préfecture, le représentant de la Direction Régionale de l'Economie et des Finances, les représentants de la Recette des Domaines et de la Publicité Foncière, des forces de police, les représentants de la chefferie coutumière, des communautés religieuses.

Les participants au forum ont identifié les problèmes fonciers auxquels les femmes vivant en milieu rural sont confrontées ainsi qu'il suit :

- ❖ La femme n'a pas droit à la parole.
- ❖ Elle n'a pas droit à la terre. Elle est considérée comme étrangère dans la famille de son mari et dans sa famille d'origine.

- ❖ La femme accède à de petites portions de terre qui lui sont attribuées pour une production agricole de valeur marchande peu élevée (légumes par exemple). Elle travaille cette portion de terre après avoir travaillé sur le champ de son mari.
- ❖ Traditionnellement, la femme n'hérite pas de son mari.
- ❖ Les hommes craignent que les femmes les dominent.
- ❖ La majorité de la population n'est pas alphabétisée.
- ❖ La femme ne reçoit jamais une terre à titre définitif.
- ❖ La terre est à la fois gérée par les familles et les individus.
- ❖ Le mariage précoce prévaut en milieu rural. De ce fait, les femmes n'ont pas l'expérience et les capacités nécessaires pour exploiter la terre à titre personnel.
- ❖ Les femmes n'ont pas de revenus. Elles n'ont pas d'autonomie financière.
- ❖ Les femmes subissent des violences faites par les hommes.
- ❖ Les femmes sont exclues des (ou faiblement représentées dans les) CVGTs.
- ❖ Les organisations de femmes non légalement reconnues ont des difficultés pour accéder à la terre.
- ❖ Les partenaires financiers ne financent pas l'acquisition de terres
- ❖ Les organisations ne prévoient pas dans les programmes d'action et les projets, l'acquisition de la terre.

Les participants au forum (en majorité les femmes membres des associations et groupements à la base) ont échangé au sein d'ateliers qui avaient pour objectifs, notamment l'analyse critique des conditions d'application de la RAF, des résultats obtenus en ce qui concerne l'accès de la femme à la terre. Ils ont réfléchi et répondu aux questions suivantes :

- La loi est-elle connue par les personnes concernées ?
- La loi répond-elle réellement à vos besoins ?
- Les préoccupations de la paysannerie ont-elles été suffisamment prises en compte ?
- Quelles recommandations peut-on formuler pour améliorer l'application de la RAF ou pour sa relecture ?

Les besoins en informations juridiques sont évidents. De ce fait, la lutte que les femmes (actrices rurales) mènent à la base et celle que les membres des ONGs et associations (de la société civile) sont complémentaires.

## **Quatrième Partie**

### **Initiatives locales et actions de la société civile pour améliorer l'accès des femmes aux ressources (en general) et à la terre et aux informations légales en particulier**

Il est difficile de séparer entièrement la question particulière de l'accès des femmes à l'information foncière légale et la question de l'accès équitable des femmes rurales aux ressources en général.

Il est également difficile de distinguer la lutte quotidienne des femmes rurales pour accéder à la terre de la lutte des associations, groupements dont elles sont membres.

## **4.1/ LE RESEAU D'ACCES A L'INFORMATION LEGALE**

L'information légale des citoyens et citoyennes du Burkina Faso est assurée grâce à des associations et Organisations Non Gouvernementales (ONGs) spécialisées en éducation juridique ou communication sociale. Cependant ces activités d'information légale concernent plus le droit de la famille que le droit foncier.

Leurs activités quotidiennes consistent en la transmission d'informations juridiques. Elles ne se sont pas intéressées au droit foncier. Elles interviennent pourtant principalement en milieu rural ! Pour le moment, le Code des Personnes et de la Famille (CPF) constitue le document juridique de référence de la société civile. Il n'existe pas à priori de programme structuré de vulgarisation de la RAF mené par la société civile. Les questions foncières sont abordées de manière incidente à l'occasion de la vulgarisation du CPF, en ce qui concerne notamment les régimes matrimoniaux et la succession.

### **4.1.1/ Wildaf**

**WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA (WILDAF)** est un réseau panafricain d'organisations et de personnes physiques utilisant entre autres outils, la loi pour promouvoir une «culture pour l'exercice et le respect des droits des femmes en Afrique».

WILDAF/BURKINA :

- est un réseau pour les droits des femmes destiné à promouvoir et à renforcer les stratégies qui lient le droit au développement afin d'accroître la participation des femmes au niveau local, national et international.
- a été mis en place le 3 mai 1998 dans un contexte caractérisé par la conscience que la loi doit être un instrument d'évaluation du statut des femmes et de la pertinence du travail en réseau.

Ce réseau d'associations s'est fixé pour objectifs, notamment :

- d'établir et faciliter la communication entre les membres du réseau dans les domaines de l'éducation juridique, des réformes législatives, des services juridiques et au-delà, de suggérer les voies efficaces pour utiliser la loi comme un outil organisationnel et éducationnel au niveau local, national et régional ;
- d'offrir des formations et conseiller les groupes communautaires dans la conception et l'amélioration des programmes et stratégies juridiques ;
- de coordonner la participation et l'échange d'études de cas et de recherches juridiques ;
- d'établir et maintenir un réseau régional de réponses rapides aux violations graves des droits des femmes.

Pour ce faire, WILDAF/BURKINA a institué trois (3) volets d'activités : d'information et de sensibilisation, de formation en techniques d'animation et de communication et en éducation juridique, d'études sur les situations de violation des droits des femmes dans quelques provinces.

#### **4.1.2/ Le RECIF/ONF – BF**

Le Réseau de Communication d'Information et de Formation des Femmes dans les ONG au Burkina Faso (RECIF/ONF – BF) a été créé en 1992 et compte quarante-six organisations membres (ONGs et associations nationales et internationales) répartie sur treize provinces du pays avec plus de cent cinquante mille membres individuels.

La mission de ce réseau est de contribuer au renforcement de la position et du pouvoir de décision des femmes dans les ONGs et associations à travers des actions de communication, d'information et de formation. L'objectif visé est une meilleure contribution de la femme aux actions de développement.

Les principales activités en rapport avec le thème de l'étude que le réseau s'efforce de mener sont :

- l'organisation de sessions de formation, de conférences et de rencontre inter-groupes.
- L'édition d'un bulletin de liaison traduit en langues nationale, intitulé le « QUOI-QUOI ».
- La production d'outils éducatifs de communication et de sensibilisation par l'audio visuel et le théâtre-forum.
- La production d'émissions radiophoniques et d'émissions télévisuelles intitulées « Paroles de femmes » diffusées dans les provinces
- La mise en œuvre de dispositifs de suivi et d'évaluation des activités menées.

Il se trouve que les femmes elles-mêmes ont besoin de parler ensemble et de communiquer !

## **4.2/ Initiatives féminines locales concernant l'accès à la terre et implications quant à l'accès aux informations et procédures foncières**

Selon les mossi : « *Pog-yâang waor la a tûba* » : « *Ce qui fait qu'on respecte la vieille femme, ce sont ses oreilles !* ». *On la respecte soit parce qu'elle écoute et peut entendre le mal qu'on dit d'elle, aussi se garde t-on d'en mal parler ; soit aussi parce qu'elle tient compte des critiques qu'elle entend...* »<sup>8</sup>

La plupart des associations ayant pour objectif la promotion de la femme oeuvrent peu dans le domaine de l'information juridique. Cependant, leurs membres étant confrontés aux difficultés d'accès à la terre posent le problème, analysent la situation et essaient de trouver des solutions au quotidien. C'est une question de survie !

Tout en étant conscientes de leur sous-information légale, les femmes sautent l'étape de l'information juridique pour aller à l'essentiel. Elles prennent la parole pour revendiquer leurs droits ! La société civile les y aide en organisant des cadres appropriés pour la communication sociale. Aucun projet de vulgarisation de la RAF n'a été initié à ce jour, à l'instar de celui consacré au CPF. La sécurisation foncière a été prise en compte par les projets et les organisations paysannes par la force des choses.

Les exemples qui suivent illustrent les efforts déployés par les projets et les femmes pour résoudre le problème de l'insécurité foncière pour pouvoir mener leurs activités

### **4.2.1/ Exemples d'initiatives prises au quotidien**

#### **La FONADES**

La FONDATION NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE a été créée en 1973 par d'anciens militants de mouvements de jeunes cadres citoyens qui se sont sentis interpellés par la détresse des populations victimes des effets de la sécheresse. En 1988, des membres de groupements de paysans ont intégré la FONADES.

Active dans le domaine du secours d'urgence au départ, la FONADES est aujourd'hui une association qui appuie des activités de développement et s'oriente également vers des activités de promotion et de défense des droits humains.

---

<sup>8</sup> Abbé François Xavier DAMIBA et Abbé Laurent NARE, Proverbes mossi, Abidjan 1999, 202 p.

### ***Le principe et le préalable : la négociation***

En général, les femmes accèdent dans les zones de Tanghin Dassouri, Kombissiri à des lopins de terre d'un (1) à trois (3) hectare(s). C'est en général à l'issue d'une négociation sérieusement menée, que la terre est prêtée. Elle peut être retirée à tout moment. Cela a été le cas après que la FONADES ait investi des sommes appréciables pour le compte des groupements de femmes. Il faut faire comprendre aux hommes que la terre sera concédée à leurs femmes. En général, ça ne pose pas de problèmes, les groupements d'hommes aident les groupement des femmes à aménager la zone concernée.

Les femmes identifient un lopin de terre. Lorsqu'elles ont l'accord des détenteurs coutumiers, elles préviennent la FONADES. L'animateur explique aux hommes que le projet nécessite la cession définitive de la parcelle aux groupements de femmes et l'attribution de bonnes terres. Les femmes se répartissent la terre entre elles. Cette répartition ne donne pas lieu à conflit.

Il faut associer les hommes à toute procédure d'accession à la terre. Il faut négocier avec les maris, avec les détenteurs de la terre, parce que ces deux catégories d'hommes peuvent s'opposer à l'attribution de la terre aux femmes. Il faut tenir compte du fait qu'il existe des zones où même les hommes connaissent des difficultés d'accès à la terre et prévoir des activités spécifiques aux femmes dans ces cas.

### ***Le recours à l'écrit***

L'alphabétisation permet aux populations d'accorder une certaine valeur à l'écrit. Des procès-verbaux ont donc été rédigés. Le niveau des alphabétisés leur permet de comprendre que les groupements doivent détenir un certain nombre de pièces. Actuellement toute personne souhaitant remplir des fonctions au sein du bureau d'une organisation doit être alphabétisée. En effet, la comptabilité, les correspondances des groupements sont tenues en langue mooré.

Des « procès-verbaux d'attribution de parcelles » très succincts ont été élaborés par des animateurs. Ils contiennent notamment la date d'attribution, la superficie affectée, l'identité du groupement bénéficiaire, les signatures et/ou empreintes digitales des représentants de la structure du projet, des détenteurs des droits coutumiers.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Seul le procès-verbal de palabre est considéré comme une pièce d'un dossier de demande d'attribution de parcelle adressée à l'autorité administrative représentant l'Etat propriétaire des terres.. .

Les groupements de femmes qui détiennent ce type de document intitulé « procès-verbal d'attribution de parcelle » utilisent paisiblement les lopins de terres attribués depuis plusieurs années. Aucune terre n'a fait l'objet de retrait.

Pour autant, les droits fonciers des femmes (ou ceux du groupement de femmes officiellement reconnu par l'administration) sont-ils sécurisés aussi bien vis-à-vis de l'administration que des détenteurs coutumiers de la terre ?

*Le document en lui-même ne compte pas. Il est cependant important dans la mesure où il vient consacrer un processus de négociation menée par les femmes ensemble (plus ou moins long) au travers duquel tous les acteurs se comprennent et apprennent à se faire totalement confiance.*

## **La FENAFER-B**

La **FEDERATION NATIONALE DES FEMMES RURALES DU BURKINA** a été créée le 4 Juillet 1992. Elle est la seule organisation faîtière qui (à côté de la Fédération Nationale des Professionnels Agricoles du Burkina (FEPAB) et de la Fédération Nationale des Organisations Paysannes (FENOP) s'adresse directement aux femmes. Les premières activités ont concerné l'alphabétisation. L'unité de base de la FENAFER-B est le groupement villageois. Il représente en général des paysannes d'un village. Les groupements mixtes peuvent aussi y adhérer. La FENAFER-B est implantée dans 28 provinces du Burkina Faso sur 45 et est composée de 158 unions départementales.

### ***La sécurisation des droits fonciers des femmes vue par la FENAFER-B.***

La FENAFER-B s'est donnée pour objectif la défense des intérêts matériels et moraux des femmes rurales. Elle entend aider les femmes à accéder au même titre que les hommes à des lopins de terres qu'elles pourront mettre en valeur en toute sécurité selon les dispositions de la RAF.

Ayant constaté que malgré la réforme agraire et foncière, les femmes du Burkina Faso n'ont qu'un droit d'exploitation précaire concédé sur des terres dégradées, avec l'accord du mari, la FENAFER-B encourage la création de champs collectifs par les groupements féminins. L'exploitation de ces champs génère des revenus qui alimentent les caisses communes desdits groupements). La FENAFER-B préconise une « expérience-test d'achats de terres subventionnés » pour le compte des femmes à titre individuel ou collectif pour les unions de groupements de femmes.

La FENAFER-B entend mener des activités pour mettre l'information légale à la disposition des instances afin que les membres soient sensibilisés et formés et que l'information soit capitalisée. Elle entend également mettre en place un système d'alphabétisation propre.

Pour l'heure, les transactions coûtent moins chères que les formalités administratives. Les femmes négocient le droit de planter des arbres, de récolter les fruits, de réaliser des investissements. Elles sensibilisent les hommes pour garder les terres qu'ils ont délaissées parce qu'improductives. Elles entendent ainsi trouver la solution aux retraits de terres fréquents.

Ces contrats ne sont pas passés du jour au lendemain. Des contrats sont quelquefois signés à l'issue d'un long processus de négociation qui peut durer des années. Les femmes doivent avoir fait leurs preuves en réalisant des activités bénéfiques pour la communauté entière. Lesdits « contrats » ont par définition et par la force des choses, un caractère « confidentiel ». Seules les parties ou les communautés concernées en ont connaissance.

## 4.2.2 / Les leçons à tirer des exemples d'actions de la société civile en matière d'accès sécurisé des femmes à la terre

### Le principe : les contrats verbaux

Aussi bien les responsables des associations et ONGs que les membres des groupements féminins semblent apprécier la situation actuelle qui consiste à se faire établir un écrit prouvant que la terre a été « attribuée » ou « cédée » par les détenteurs des droits coutumiers. Personne ne ressent un besoin de sécurité juridique supplémentaire. Tous savent pourtant au moins que la terre appartient à l'Etat. L'administration sait certainement que tel ou tel groupement intervient sur « ses terres » à tel endroit... L'idée répandue est que la procédure administrative est compliquée et coûteuse.

En résumé, l'Etat favorise l'établissement de transactions de tous genres, de toutes formes, de tous contenus. Tant qu'aucun conflit n'éclate, elle n'est pas partie prenante. Or en ce qui concerne les femmes, il est souvent question d'investissements réalisés dans le cadre de projets ou de programmes de développement initiés par la population ou des organisations partenaires.

Les animateurs et responsables des ONGs et associations préoccupés par la sécurisation des droits fonciers des femmes n'organisent pas un système d'information juridique conséquent de leurs membres. Dans tous les cas, il n'est pas sûr que l'information légale suffira à changer les pratiques. Ce d'autant plus qu'il n'existe aucune contrainte, aucun contrôle. ***Il n'y a aucune raison de changer, puisque tout le monde est censé avoir accès aux terres.***

Les responsables des associations et ONGs savent que les transactions foncières ne sont pas légales, puisque officiellement la terre appartient à l'Etat. Ils savent que les contrats qu'ils signent ne sont pas établis conformément aux textes en vigueur et qu'ils sont en principe interdits par la loi. Le contrat est passé au niveau local sans l'intervention de l'administration, même si le Délégué Administratif Villageois (DAV) est dans certains cas, présent. Il peut également être fait appel aux jeunes de la communauté. Si le contrat est passé en leur absence, ils peuvent le remettre en cause.

Les transactions au profit des femmes se font en principe verbalement. Lorsqu'elles sont appuyées par les associations et ONGs, les femmes voient mieux l'intérêt de demander un titre, mais puisqu'elles exploitent la terre, que rien ne leur laisse penser que le titre administratif est utile ou nécessaire ou obligatoire et que traditionnellement, elles sont préparées aux retraits intempestifs. Elles donnent la priorité à l'exploitation de la terre.

### *Le contexte de la sécurisation juridique des droits fonciers par l'écrit dans le contexte d'oralité juridique*

En droit officiel, la preuve écrite a plus de valeur que la preuve orale. Pourtant l'écrit ne sécurise pas nécessairement les droits des utilisateurs de la terre en milieu rural. Au contraire, le désir de se faire délivrer un écrit est en général analysé comme un manque de confiance ou une volonté de se donner des prérogatives... et partant, est source d'insécurité. L'établissement d'un écrit est considéré par les détenteurs de droits coutumiers comme la première phase d'un procédure d'expropriation.

La méfiance vis-à-vis de l'écrit peut s'expliquer par le fait que les populations ne connaissent pas les contenus des différents écrits (notamment des documents administratifs). Les accords sont verbaux. Les systèmes d'information et d'authentification des accords sont fondés sur l'oralité. Le formalisme juridique n'est pas nécessairement écrit. Les membres des communautés accèdent plus facilement à l'information orale. L'écrit n'est pas à priori une référence.

Les critères d'appréciation de la sécurité foncière doivent être déterminés en priorité par les utilisateurs de la terre. Ils doivent le faire en connaissance de cause, c'est-à-dire en tenant compte de la réglementation officielle. Or, la publicité foncière que les Divisions Fiscales assure est fondée sur l'écrit.

**Le cadre favorable à l'oralité.** La mobilité des préfets qui sont de passage et gèrent des litiges fonciers plus ou moins tranchés de poste en poste et le manque d'archives font que l'administration elle-même ne privilégie par la preuve écrite. Les Recettes des Domaines et de la Publicité Foncière sont très peu sollicitées par les femmes et les hommes habitant en milieu rural pour l'établissement de titres de jouissance encore moins de titres de propriété.

Il faut cependant nuancer toutes ces affirmations. En effet, les taux d'alphabétisation des membres des communautés de base (hommes et femmes, jeunes et adultes) vont croissants. Le développement du mouvement associatif et du mouvement coopératif à la base fait que les hommes et les femmes vivant en milieu rural, ont une meilleure connaissance de l'écrit qui n'est plus autant redouté que par le passé. Par ailleurs, le formalisme officiel et les procédures qu'implique l'écrit ne sont pas totalement méconnus. Par ailleurs, les autorités administratives s'intéressent de plus en plus à la sécurisation de la gestion foncière, en dehors des cas de conflits.

**Lorsque l'écrit vient parachever un processus de négociation** minutieusement mené, il acquiert une valeur juridique considérable aux yeux des parties prenante à la négociation. Dans ce contexte, le contrat n'est pas une formule-type. Il n'est pas possible de prévoir toutes les variantes possibles d'un contrat, chaque cas étant un cas particulier. parce que le contexte socio-économico-juridique n'est jamais le même et que les besoins des utilisateurs et utilisatrices diffèrent.

## 4.3/ Les actions des projets en matière de sécurisation des droits fonciers des femmes

### 4.3.1/ les Projets-type

Plusieurs projets de développement initiés généralement dans le cadre de la coopération bilatérale avec d'autre pays, ont mené des actions ou des activités de recherche-action en matière d'accès à la terre et de communication sociale au sujet de la RAF. Les responsables et agents de ces projets, ont mené ces activités souvent par la force des choses, de manière incidente.<sup>9</sup>

*Quelques projets ont mené des activités pour la sécurisation des droits fonciers des femmes.*

#### Le PDI-SAB

La problématique foncière a été prise en compte dans le cadre de la démarche du **Projet de Développement Intégré dans les Provinces du Sanguié et du Boulkiemdé** (axé sur l'appui aux femmes et migrants ruraux à partir de l'exploitation individuelle) en raison de la persistance des difficultés liées, aux retraits des parcelles par les détenteurs coutumiers .

L'objectif visé était la promotion (par le biais de la communication sociale) d'une approche contractuelle dans la résolution des différends et litiges fonciers. La convention locale ne devait pas être perçue comme un outil extérieur « imposé » par le projet... Il était question de prendre en compte les pratiques locales.

Le « règlement local » a pris la forme d'un « protocole d'accord » librement élaboré par les villageois et contenant des clauses relatives notamment à :

- ❖ l'engagement des villageois de favoriser l'intervention du projet et de promouvoir les activités agro-forestières et agricoles au profit des femmes ;
- ❖ la liberté pour tout exploitant de terre de créer une ferme conformément aux coutumes, suite à l'autorisation du « propriétaire » de la terre. L'exploitant devant informer celui-ci des activités envisagées.

**Le protocole d'accord est cependant inscrit dans le contexte juridique et administratif officiel.** La CVGT et le chef du village sont en effet cités comme les autorités chargées de la surveillance de l'application des décisions.

---

<sup>9</sup> Cf. Saïdou SANOU, Fako B. OUATTARA, Brahim Z. OUATTARA, Simplic B. ZIO, Elaboration et validation des règles locales de gestion foncière dans les zones de terroirs au Burkina Faso, Tome 1 : Description et analyses à l'échelle des projets, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, Projet d'Appui à l'Elaboration des Politiques Agricoles, Composante Sécurisation Foncière, Septembre 2002, 86 p.

**La logique coutumière a été prise en compte.** Le principe de la coutume selon lequel nul ne peut refuser la terre à une personne qui en a besoin pour sa subsistance a été retenu. L'ayant droit coutumier devait donner son autorisation.

Par ailleurs, le rôle du chef de terre a été reconnu. Tout litige devait lui être préalablement soumis avant toute autre personne.

**Certaines clauses du protocole d'accord visent à favoriser le changement des mentalités et des comportements et l'amélioration des conditions d'accès des femmes à la terre.** Pour ce faire :

- ❖ Les villageois devaient s'engager à favoriser l'intervention du projet et à promouvoir **les activités agro-forestières et agricoles** au profit des femmes.
- ❖ les membres des familles, en premier les responsables familiaux en matière de gestion foncière, devaient s'impliquer pour trouver des terres appropriées pour les femmes intéressées par la réalisation de fermes, dans la limite des possibilités de chaque famille.
- ❖ La durée de l'octroi des terres est relativement longue quatre ou vingt cinq ans selon le type d'exploitation ». De plus, le renouvellement par tacite reconduction de la durée d'octroi était prévu.
- ❖ L'information des autorités devait être assurée par le biais de la publicité (foncière) des engagements des parties.
- ❖ En cas de décès, de divorce ou de désistement d'une exploitante, la priorité était donnée à ses enfants pour continuer l'exploitation. Si aucune discrimination n'était faite à cette occasion, les filles et les garçons devraient avoir des chances égales d'accès, surtout si des critères objectifs de choix du successeur sur la parcelle sont bien déterminés.

**La sauvegarde des intérêts des exploitants et du projet** a été recherchée en ce sens que l'ayant droit coutumier devait être informé des activités qui seront menés sur la ferme. L'engagement d'exploiter la ferme pendant une période nécessaire à l'amortissement des investissements devait être pris par le bénéficiaire du projet.

**Pour tenir compte des réalités du terrain**, il a été préconisé de privilégier :

- les champs d'arachides qui nécessitent des superficies et une sécurisation moindres ;
- le regroupement des femmes pour réaliser des fermes collectives. « La négociation des terres se (faisant) essentiellement avec les chefs de lignages en impliquant les chefs de terre comme « témoin » pour confirmer l'accord ».

## **Le PFR-G**

**Le Projet pilote « Plan Foncier Rural du Ganzourgou »** a assuré une campagne d'information-sensibilisation des acteurs du foncier après avoir effectué des études préliminaires sur le terrain. Il ressort du manuel de procédures du projet que : « Si l'objectif principal du PFR-G est de faire des constats et enregistrement de droits fonciers, il constitue également une mise à plat des questions foncières villageoises, ce qui peut se traduire par un processus endogène de négociations entre personnes et entre groupes d'acteurs peut aboutir à des redéfinitions ou recomposition des droits avant l'intervention du Projet. »

C'est la raison pour laquelle, dès le lancement du projet, les responsables ont tenu à impliquer toutes les catégories socio-professionnelles dans la mise en œuvre du plan foncier rural. L'implication directe des acteurs commence par la phase d'information qui a entre autres objectifs « la mise en place d'instances villageoises chargées de gérer les relations avec le Maître d'œuvre. »

L'information mise à la disposition des acteurs a concerné les rôles et attributions des structures villageoises que sont les CVGTs prévus par la RAF. Si l'on s'en tient au manuel de procédures, il s'agissait d'expliquer les « éléments essentiels » de la loi portant RAF en sa partie relative à la gestion du DFN et de l'arrêté interministériel du 3 Février 2000 relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des CVGTs.

### **La participation des femmes aux séances de sensibilisation**

Des dizaines de personnes assistaient aux séances de sensibilisation. Dans chaque village visité, entre 30 et 150 personnes étaient présentes.

Dans 6 villages « ex- AVV », sur 435 femmes, 99,08 % des participants étaient des hommes. La participation des femmes se réduisait à 0,92 % . Il ressort de certains rapports, que les jeunes étaient également quasiment absents des réunions de sensibilisation.

Ces données concernent une équipe d'intervention. Plusieurs équipes ont déploré l'absence des femmes. Ce sont surtout les chefs des ménages qui ont participé aux réunions. Les personnes âgées sont en général les plus représentées. Un rapport établi par une équipe d'intervention fait état de la présence d'enfants dans un des villages.

Il ressort des rapports de sortie sur le terrain, que le taux de participation des femmes tourne autour de 0,90 %. Ce pourcentage passe à 4,8 % dans une des zones. Dans certains villages, la forte présence des jeunes a été signalée. Il a été signalé que dans un village, seule la présidente du groupement des femmes s'est présentée.

Parmi la multitude de questions posées et les préoccupations exprimées au cours des séances de sensibilisation organisées par le PFR-G, figurent notamment les suivantes :

- Le PFR-G ne va t-il pas disloquer les familles et les communautés ?
- Les prêteurs de parcelles ne vont-ils pas être déposés ?
- L'intervention du PFR-G ne va t-elle pas donner l'occasion aux prêteurs de parcelles de chasser les emprunteurs ?

Il ressort des compte-rendus de la soixantaine de réunions de sensibilisation - information que des dizaines de questions ont été posées. Celles concernant les femmes sont les suivantes :

- Les champs exploités par les femmes sont ils concernés ?
- La représentante des femmes peut-elle être d'un appui pour le projet pendant les enquêtes foncières, les levés ?
- La représentante des femmes dans la CVGT doit-elle obligatoirement être une lettrée ?
- Les femmes doivent-elles obligatoirement être représentées par une femme ?
- Quelle serait la tâche des femmes dans la CVGT ?

- Comment les femmes pourront intervenir en ce qui concerne la gestion de la terre, puisqu'elles ne sont pas attributaires de terres ?

Plusieurs fois, la question relative aux prêts des terres a été posée. Si l'on s'en tient aux rapports des équipes de sensibilisation, les droits fonciers des femmes n'ont pas été directement évoqués.

Au cours des réunions de sensibilisation tenues dans les villages, le PFR a été présenté. Ses objectifs ont été expliqués, ainsi que sa méthodologie d'intervention sur le terrain (à savoir : la sensibilisation, l'enquête démographique, l'enquête foncière, l'établissement du plan de terroir, la publicité foncière au niveau du village, l'établissement d'un registre foncier, la maintenance).

Il ressort de plusieurs rapports que les chefs d'équipe ont, dans la plupart des cas, insisté sur l'importance du rôle d'une CVGT en invitant la population à la mettre en place pour faciliter les travaux du PFR-G. La CVGT devrait être le lien entre le PFR-G et les populations.

### **La mise en place des Commission Villageoises de Gestion des Terroirs (CVGTs)**

En général, les membres des commissions foncières ont été désignés à l'unanimité. La question a été posée de savoir si la commission devait être dirigée par un ancien. Les femmes (comme les jeunes) participant aux assemblées générales qui ont mis en place les commissions foncières étaient très peu nombreuses. Par exemple, il est arrivé qu'elles représentent 15,9 % des participants lors de la réunion de sensibilisation pour la mise en place des commissions foncières et environ 28 % des participants lors de l'assemblée générale de mise en place des commissions foncières.

Indépendamment des représentantes des femmes dans la commission foncière, des femmes ont été nommées au poste de conseiller au même titre que des hommes. Elles sont en minorité.

La conseillère doit comme ses collègues hommes, conseiller les acteurs en vue de la prise de décision. Elle doit contribuer aussi au cours des enquêtes foncières à ce que la mémoire collective soit bien rendue ou exprimée.

Il convient de rappeler qu'à l'instar des représentants des groupes spécifiques (pour ne pas dire marginalisés dans la société et dans la CVGT) la représentante des femmes doit tenir les femmes qu'elles représentent informées au sujet des questions foncières traitées. Elle doit par ailleurs, veiller à la défense des intérêts des femmes lors des éventuelles négociations relatives à la gestion de la terre, ou des réaménagements dans l'occupation de l'espace villageois).

L'implication des femmes dans les commissions foncières est limitée. Celles qui en sont membres ont vraisemblablement été choisies en raison de leur âge et de leur expérience. Le profil de ces femmes est celui de personnes ayant la capacité de se faire écouter. Dans certains cas, elles sont mis à profit leur présence au sein des commissions foncières pour négocier en faveur des femmes prises individuellement ou collectivement.

Cela a été le cas notamment dans un village traditionnel, Yaïka, où la requête de la représentante des femmes a eu pour effet l'enregistrement de sept veuves en qualité de chef d'exploitation et le « mini-remembrement » des terres au niveau d'un lignage. Comme l'indiquent les responsables du PFR-G-G : « Il est donc impératif de renforcer les capacités de négociation de ces groupes pour une meilleure prise en compte de leurs préoccupations dans la gestion locale du foncier ».

#### **4.3.2/ L'insecurité foncière vécue dans le cadre des projets**

Paradoxalement, certains projets ont accentué la **marginalisation des femmes** en octroyant des terres aux hommes pour le compte des femmes. Les hommes ayant la charge d'affecter la terre à leurs épouses. C'était le cas en ce qui concerne l'expérience du **Projet de Développement Intégré dans le Zoundwéogo (PDI-Z)** comme l'on fait remarquer Lacinan PARE et Daniel THIEBA.

En ce qui concerne la zone d'intervention du **Projet de Développement Intégré dans le Sanguié et le Boulkiemdé (PDI-SAB)** le constat de la **prédominance de l'accord verbal a été fait par** Lacinan PARE et Daniel THIEBA, bien que ce projet ait mis en œuvre une procédure spécifique pour l'établissement de contrats prévoyant les phases préalables de sensibilisation relative aux objectifs du projet, d'autorisation préalable des ayants droits coutumiers. Trois protocoles d'accord ont été élaborés avec l'appui du projet. Cependant, ce sont des accords verbaux qui ont lié la quasi-totalité des producteurs.

Par ailleurs, il ressort de l'analyse faite par Saïdou SANOU, Fako B. OUATTARA, Brahim Z. OUATTARA, Simplic B. ZIO, dans le cadre de la consultation relative à l'élaboration et la validation des règles locales de gestion foncière dans les zones de terroir au Burkina Faso, en Janvier 2003, la non-prise en compte de règles coutumières destinées à limiter l'appropriation de la terre par tout utilisateur (par exemple celle de l'interdiction de planter des arbres. Or, les bénéficiaires du projet devaient planter des arbres. De ce fait, il a été constaté que les fermes écologiques ont été créées au profit des ayants-droits coutumiers, des autochtones assimilés et de leurs épouses. Qui plus est, en ce qui concerne les épouses, les maris se seraient appropriés un droit de gestion des fermes écologiques. Au surplus, les accords verbaux et protocoles d'accord n'ont pas mis fin au phénomène des retraits intempestifs par les ayants droit coutumiers.

## Cinquième Partie      Recommandations

Nombre de bonnes recommandations ont été faites à la suite d'études, d'ateliers, de séminaires et forums. Nous en rappelons certaines et en proposons d'autres, en les classant en recommandations générales ou particulières selon qu'elles concernent les principes, les orientations générales, ou des actions à mener.

Elles visent à :

- favoriser l'accès des populations en général, des femmes en particulier à l'information juridique et la promotion d'un droit foncier mis en harmonie avec les besoins réels des agricultrices et agriculteurs du Burkina Faso.
- **une sécurisation optimale des droits fonciers des femmes burkinabè.**

### 5.1/ RECOMMANDATIONS GENERALES

#### 5.1.1/ Réaffirmer les principes actuels et adopter de nouveaux principes

Il serait utile de procéder à une relecture de tous les textes d'application de la RAF ou des documents établis sur la base de la RAF pour en **extirper les clauses ou dispositions et clauses qui sont en contradiction avec le principe constitutionnel de l'égalité d'accès des burkinabè à la ressource-terre** sans distinction de sexe.

**Il faut envisager une relecture de la RAF**, parce qu'il faut que les populations se sentent concernées par la loi. Il faut tenir compte des expériences menées sur le terrain pour améliorer les conditions d'accès des femmes à la terre. Il ne s'agit pas de régresser, de nier les principes « idéalistes », « progressistes », de revenir à des coutumes rétrogrades, « de revoir la loi à la baisse », comme certains le pensent, le disent ou le craignent, mais de partir des réalités pour tenir compte de la variété des situations, des logiques en cours.

Il faut accentuer la communication sociale. Il s'agirait de promouvoir le dialogue entre les populations (hommes, femmes, jeunes) et les chefs coutumiers, les maires, les préfets, les élus locaux, les détenteurs coutumiers des terres, les services techniques de l'administration, ... qui ont le pouvoir, qui peuvent changer la situation.<sup>10</sup>

**Il faudrait utiliser l'approche « Genre et Développement » (GED) dans tous les projets et programmes de développement initiés en faveur des femmes.** Cela facilitera le changement des mentalités. L'approche GED permet d'envisager l'équité, l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble de la société grâce à la capacité de participation des hommes et des femmes à la réflexion et aux actions de développements, tout en analysant objectivement les situations locales, et de prendre en compte les contraintes spécifiques aux hommes et aux femmes. L'équité implique l'égalité de chances d'accès à la terre (à la bonne terre) pour les hommes et les femmes.

---

<sup>10</sup> Les participants au forum de Diapaga d'Octobre 2003 recommandent la tenue de journées de dialogue. Cf. le rapport dudit forum.

**Il faudrait que les CVGTs soient mises en place et rendues opérationnelles même dans les zones où les projets n'interviennent pas.** Des hommes et des femmes sélectionné(e)s selon un profil déterminé devraient être formés pour assurer convenablement leurs rôles au sein des CVGTs. **Le niveau quantitatif et qualitatif de participation des femmes aux structures de prise de décision en matière de gestion foncière devrait être amélioré.** Il faudrait que les femmes soient mieux représentées dans les CVGTs. Il s'agirait de femmes scolarisées ou alphabétisées et aussi de femmes-ressource, dont les capacités seront renforcées dans le cadre d'une formation assurée par des spécialistes.

Il faut promouvoir la parité dans les associations et groupements intervenant dans le domaine de la sécurisation foncière. **Il faut que de plus en plus d'hommes s'investissent dans la bataille pour la sécurisation des droits fonciers des femmes.**

### **5.1.2/ Réaffirmer et « ajuster» le rôle de l'état**

**Au titre des recommandations, les plus récentes émanant des productrices, il faut noter celle évoquée au forum de Diapaga organisé par AFD-BUAYABA les 15 et 16 Octobre 2003 à savoir, l'allègement des procédures et des coûts d'établissement des titres de jouissance et de propriété en milieu rural. Encore faut-il que ces mesures soient élaborées et appliquées de manière à éviter que certains nouveaux acteurs n'en profitent pour s'approprier encore plus de terres !**

L'on entend dire que l'Etat ne peut « nationaliser » les terres et fuir ses responsabilités. Au minimum, il devrait créer un environnement propice à la paix sociale. Pour faire l'économie des conflits, **l'Etat devrait** (suite à la « ré-institution » du procès-verbal de palabre) **obtenir des ayant droits coutumiers de grandes zones de bonnes terres auxquelles les femmes auraient prioritairement (ou à égalité) accès (à titre collectif ou individuel) selon des modalités à définir qui pourraient être celles du bail, de la vente. Des titres de propriété ou de jouissance prévus par la RAF ou des titres informels validés par l'administration et les communautés devraient être établis.**

**L'information légale ne suffit pas.** Il faudrait qu'une structure administrative effectue des contrôles et veille à l'application de la RAF en rétablissant les citoyens (hommes et femmes) dans leurs droits.

Nous proposons de mener des actions concrètes qui permettront de concrétiser ces recommandations d'ordre général.

## 5.2/ Recommandations particulières

Il faut répondre concrètement au besoin d'information juridique et à la nécessité d'une recherche action.

### 5.2.1 Améliorer le niveau d'information et de formation des populations

**Les réseaux d'ONGs et d'associations oeuvrant en matière d'éducation juridique suscités gagneraient à être renforcés, par le biais de la formation de leurs formateurs (aussi bien en méthode de communication qu'en droit foncier burkinabè).**

Compte tenu de la complexité et du nombre considérable des dispositions juridiques applicables en matière foncière, et pour encourager les populations à prendre connaissance des textes, il faudrait rédiger des **résumés simplifiés, des extraits selon les centres d'intérêts** des uns et des autres en adaptant les message selon les groupes-cibles.

Les **documents de référence** devraient traduits en langues nationales et présentés sous des formes appropriées (« cassettes (audio ou vidéo) juridiques »). Leur prix d'achat devrait être mis à la portée des populations en général, et des femmes en particulier par le biais d'une subvention partielle.

Compte tenu des pesanteurs sociales, liées aux conditions et aux modalités de l'éducation traditionnelle et de l'éducation moderne, les **cours d'instruction civique dans les établissements scolaires et secondaires (et donc en milieu rural) l'introduction de modules de formation relatifs à la RAF et à l'approche GED** à l'université devrait contribuer également à faire évoluer les mentalités positivement.

Il faudrait **développer l'alphabétisation fonctionnelle** intégrant une formation spécifique en matière foncière. A l'issue des sessions d'alphabétisation, les femmes s'organiseraient pour améliorer leurs conditions d'accès à la terre.

Il faudrait que les **animateurs des associations et ONGs, mais aussi les autorités administratives, agents techniques et animateurs locaux soient correctement formés ou initiés en techniques d'Information, d'Education et de Communication (IEC)** pour éviter des oppositions systématique des détenteurs coutumiers des terres.

Le développement du réseau des **radios communautaires** comme celle créée à l'initiative de femmes de la Comoé (radio Munyu) devrait permettre d'informer, de communiquer dans de bonne conditions à la base. Les animateurs de ces radios vivant dans la communauté sont mieux placés que leurs collègues de la radio nationale (même rurale) pour mener des activités d'IEC, de manière continue. **Les capacités de ces animateurs à la base devront être renforcées par des spécialistes en IEC et en approche « genre et développement ».**

Compte tenu de la complexité de la matière, il conviendrait de former des **para-juristes (ou de recourir à des juristes professionnels expérimentés) spécialisés en droit foncier**, qui appuieraient les groupements à la base, en allant au-delà de la simple information. Il s'agirait d'apporter une assistance juridique appropriée à ceux et celles qui en ont besoin. Le principe de la parité devrait être respecté, afin qu'autant d'hommes que de femmes puissent jouer ce rôle de para-juristes.

### **5.2.2 Accentuer la recherche – action**

Il conviendrait de développer la **recherche-action comparée** (par le biais d'échanges d'expériences à l'échelle de la sous-région) au niveau des chercheurs et des producteurs et productrices. Les expériences des conseils ruraux au Sénégal et de la législation et des pratiques juridiques en cours au Niger, pour ne citer que ces exemples, sont appréciables.

*Il conviendrait de mener une étude spécifique sur les transactions, afin de déceler les besoins en information légale de manière à renforcer les capacités de négociation des femmes.*

La capitalisation des expériences (et des bonnes pratiques (efficaces) des femmes rurales) en matière de sécurisation des droits fonciers est un souci partagé **par tous les intervenants y compris l'administration. Ce processus est enclenché, il faut le poursuivre de manière méthodique, selon une approche anthropologique compte tenu du contexte de dualisme juridique.** La mise en place de comités au niveau des associations pour capitaliser les expériences d'application de la loi dans son état actuel pourrait être utile.

*Une actualisation des études relatives au thème « CVGT ET GENRE » permettrait de cerner au mieux les conditions de représentation et de participation des groupes marginalisés dans ces structures d'une importance stratégique en ce qui concerne l'information légale et la sécurisation des droits fonciers. Ce d'autant plus qu'à la fin de 2002, 1500 CVGTs existaient déjà et que 800 d'entre elles avaient été mise en place avec l'appui du Programme National de Gestion des Terroirs.*

L'amélioration des conditions de vie des femmes rurales qui représentent une frange considérable de la population (au-delà de la reconnaissance sociale et économique) de leur rôle. *Pour ce faire, leurs droits sur la terre doivent être sécurisés, en tenant compte des règles et pratiques coutumières favorables aux femmes. Il s'agit de partir des réalités et d'identifier les règles et les pratiques coutumières*

*Peu d'études concernent spécifiquement ce document qui permet de concilier la loi et la coutume. Une étude est en cours. Mais elle ne semblent pas concerner l'étude des procès-verbaux en eux-même pour déceler les stratégies et le formalisme y afférent...*

*Une étude comparative sur le rôle des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits fonciers (modes formels et informels) dans le cadre des conventions locales et du contexte de décentralisation pourrait apporter des éléments d'information au sujet du rôle d'acteur juridique/producteur de droit de l'africain, de l'africaine (mais aussi d'enrichir les pratiques du droit dans le contexte dualiste (loi/coutume)*

Les échanges et l'écoute mutuelle sont la preuve du changement des mentalités et des pratiques, mais aussi des possibilités d'amélioration des conditions d'accès à la terre, du sort des femmes et des communautés de vie.

## Conclusion

La non-application du droit officiel n'a pas que des conséquences négatives. **Elle favorise la rencontre entre la logique du droit communautaire et la logique du droit étatique. La nature ayant horreur du vide, la logique coutumière prend le dessus. Les autorités locales s'y plient. Heureusement qu'elle est plus souple que la logique du droit officiel !**

Les femmes rurales ont pris la parole. Elles sont pauvres en terre ! Soit ! Il est vrai que les mossi disent : « *Pag noor la a loko* » : « *La bouche de la femme est son carquois* ». <sup>11</sup>

Elles utilisent la parole comme moyen de communication dans les journaux, à la radio, dans les forums, les ateliers. Elles exercent leur droit à la parole. La culture des Africains étant fondée sur l'oralité, la parole, surtout celle qui a trait à la vie et à la survie de la communauté de vie plus ou moins large se gère de manière spécifique, pour préserver ses intérêts. Les Joolas de Casamance disent : « *Kakaan bulim leekoojooj* ». Ce qui veut dire que la parole se traite en cauris. Elle est précieuse. Elle est en tout cas aussi utile que la terre.

***Au quotidien, les femmes (bien que sous- ou mal informées) négocient les clauses de contrat verbaux, elle posent des actes, obtiennent des concessions qui leur permettent d'accéder à la terre dans les meilleures conditions possibles aujourd'hui.***

L'exercice de droits revendiqués par les femmes, notamment le droit à la parole/action telle que conçue dans la logique coutumière africaine est un défi permanent. Comme le rappelle une femme ayant une longue expérience en milieu associatif, aujourd'hui, député : « **Traditionnellement, selon la coutume, il n'est pas question de faire appel à la force pour faire prévaloir ses droits. Les femmes gardent cette règle coutumière à l'esprit. Or, la loi c'est la force** »...

Comme nous l'a rappelé feu Monseigneur Mori Julien Marie SIDIBE, Evêque de Ségou/Mali, les bambaras du Mali disent : Jè ka fo ani jè ka kè ! Jè ka fo yè damu yé ». « C'est un régal sans pareil, de partager l'action ». Nous nous permettons de dire : « C'est un régal sans pareil, de partager l'action »...au-delà de la parole, au-delà de l'écrit, au-delà de la loi. »

---

<sup>11</sup> Abbé François Xavier DAMIBA et Abbé Laurent NARE, Proverbes mossi, Abidjan 1999, 202 p.

## Documents consultés

- Anonyme. Rapport Général de synthèse des séminaires provinciaux d'information et de sensibilisation sur la Réorganisation Agraire et Foncière, sans date, 19 p.
- Appui-Conseil-Femmes-Environnement-Développement au Sahel, ACFED/SAHEL, Tree Aid, Rapport d'étude « Problématique de sécurisation foncière des femmes dans les provinces du Bam et du Zoundwéogo, avril 2003, 37 p.
- Association Féminine pour le Développement Buayaba, AFD BUAYABA, Rapport du forum régional sur le thème « Capitalisation : femme propriétaire de la terre et application de la RAF » du 15 au 16 Octobre 2003 à Diapaga, Burkina Faso, 82 p.
- Bureau Economie Familiale Rurale de l'ex ORD de la Comoé, Banfora, Champs personnels des femmes dans la province de la Comoé, Etude socio-économique, 1987, 23 p et annexes.
- Burkina Faso, Rapport général du troisième séminaire national sur la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) 21-22-23-24 Septembre 1993, Thème « Pour une application conséquente de la RAF, ayons une connaissance approfondie des textes », Novembre 1993, 139 p.
- Centre d'Etudes pour le Développement Africain, CEDA, Décentralisation et Environnement ou participation des groupes de base à la gestion des ressources naturelles, Septembre-Octobre 1997, 33 p et annexes.
- Centre d'Etudes pour le Développement Africain, CEDA, Partenariat Hommes Femmes pour le Développement Africain, Rapport général du séminaire national sur « Enjeux fonciers, sécurité alimentaire et protection de la diversité biologique : Cohérence et opérationnalité », 22-24 Février 2001, 86 p.
- Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Afrique de l'Ouest, CESAO, La parole aux femmes rurales, 1996, 94 p.
- Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Afrique de l'Ouest, CESAO, Bibliographie analytique, Femmes et Développement en Afrique, Mai 2000.
- Abbé François Xavier DAMIBA et Abbé Laurent NARE, Proverbes mossi, Abidjan 1999, 202 p.
- Assèta DIALLO, La position de la femme dans la problématique foncière au Burkina Faso. Communication à l'atelier du PAN-AFRICAN PROGRAMME ON LAND AND RESOURCE RIGHTS, PPLRR, Caire, 25-26 Mars 2002, 16 p.
- Ergeci-Développement. Projet Plan Foncier Rural du Ganzourgou, Manuel de procédures du Plan Foncier Rural, PFR, Juillet 2001, 29 p.
- Ergeci-Développement, Projet Plan Foncier Rural du Ganzourgou, Rapport annuel 2001, Décembre 2001, 35 p.
- Ergeci-Développement, Projet Plan Foncier Rural du Ganzourgou, La recherche d'une sécurisation foncière en milieu rural par l'approche Plan Foncier Rural : le cas du PFR/Ganzourgou, Mars 2003, 8 p.
- FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Politique et stratégie de développement en faveur des femmes rurales, Rome 1994, 69 p.

- FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Bureau Régional pour l'Afrique, Qu'est-ce que les Plans d'Action Nationaux contiennent pour les femmes rurales. Sixième conférence régionale africaine sur les femmes, Commission Economique pour l'Afrique, Forum de discussion de la FAO, 24 Novembre 1999, Beijing +5, 23 p. et annexes.
- FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Etudes sur les régimes fonciers, La parité hommes-femmes et l'accès à la terre, Rome 2003, 42 p. et annexes.
- Front populaire, Présidence du Faso, Inspection Populaire de Contrôle Immobilier, Inspection générale, Burkina Faso, Contribution de l'Inspection Populaire du Contrôle Immobilier au deuxième séminaire national sur la Réorganisation Agricole et Foncière, Ouagadougou le 31 Octobre 1990, 7 p.
- Institut de Coopération Internationale de la Confédération Allemande pour l'Education des Adultes. Education des adultes et développement, numéro 59/2002, 253 p.
- Juristes Solidarités, Pratiques du droit, productions de droit : initiatives populaires. Base arrière, numéro (spécial) 13 du Bulletin de la Fondation pour le Progrès de l'Homme, Avril 1992, 62 p. et annexes.
- Françoise KI-ZERBO, Hubert M. G. OUEDRAOGO, Daniel THIEBA, Perspectives juridiques de validation des résultats du Plan Foncier Rural. Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, Projet d'Appui à l'Elaboration des Politiques Agricoles. Décembre 2002, 67 p.
- Françoise KI-ZERBO, Les sources du droit chez les Diola du Sénégal, Editions Karthala, 1997, 217p.
- Georgette KONATE, Femme rurale dans les systèmes fonciers au Burkina Faso. Cas de l'Oudalan, du Sanmatenga, et du Zoundweogo, Ambassade Royale des Pays-Bas, Ouagadougou, 1992, 83 p.
- Georgette KONATE, Rapports Hommes/Femmes dans le foncier : cas de la société mossi des régions de Manga et de Kaya au Burkina Faso, Ambassade Royale des Pays-Bas, Ouagadougou, 1995, 25 p.
- Gaoussou KOTE, Boubacar OUEDRAOGO, Hubert M. G. OUEDRAOGO, BERNARD TALLET, La sécurisation foncière en milieu rural, Programme National de Gestion des Terroirs, Projet Législation et Institution de l'Environnement en Afrique, 1998, 62 p.
- Christian LUND, Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel, Burkina Faso et Niger, xx.
- Kèlètiguï A. MARIKO, La réforme foncière et la restitution des droits aux paysans. Quelques conditions de base pour inverser la dégradation écologique au Sahel, International Institut for Environment and Development, IIED, Dossier n° 24, Mars 1991, 6 p.
- Paul MATHIEU, Philippe LAVIGNE DELVILLE, Hubert OUEDRAOGO, Lacinan PARE, Mahamadou ZONGO, Sécuriser les transactions foncières au Burkina Faso, Etude sur l'évolution des transactions foncières au Burkina Faso. Rapport de synthèse, Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques, GRET, Environnement et Développement Rural, Février 2000, 64 p.
- Paul MATHIEU, Philippe LAVIGNE DELVILLE, Lacinan PARE, Mahamadou ZONGO, Hubert OUEDRAOGO avec Julianne BAUD, Eric BOLOGO, Nadine KONE avec Karine TRIOLLET, Sécuriser les transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso, International Institut for Environment and Development, IIED, Dossier n° 117, Mars 2003, 36 p.
- Ministère de l'Economie et du Développement, Burkina Faso, Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé, Juillet 2002, 32 p.

- Ministère des Finances, Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, Burkina Faso, IIème séminaire national sur la Réorganisation Agraire et Foncière, Communication du Ministère des Finances. L'expérience de la Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre dans l'application des textes portant Réorganisation Agraire et Foncière, Novembre 1990, 6 p.
- Mariame OUATTARA, Willemien SMIT-LENDERS, To TJOELKER, La Femme et la Terre. Une recherche-action sur la sécurisation foncière des terres des femmes. PDISAB, Programme de Développement Intégré dans les Provinces du Sanguié et du Boulkiemdé, Burkina Faso, Septembre 1995, 31 p.
- Fatoumata OUEDRAOGO, Organisations paysannes féminines et autonomie de gestion dans les périmètres irrigués. Cas de l'organisation des exploitants du périmètres maraîchers de Zam, Mémoire de fin de cycle des élèves conseillers FJA, Kamboincé, promotion de 1994, Juillet 1994, 74 p et annexes.
- Hubert OUEDRAOGO, Armelle FAURE, Kjell CHRISTOPHERSEN, Christian LUND, Paul MATHIEU, Evaluation des mécanismes de mise en œuvre du code rural à travers l'expérience des commissions foncières test de Maine-Soroa et Miriah, Niamey, août 1996, // p.
- Pierre Aimé OUEDRAOGO, André OUEDRAOGO, Aperçu de la situation foncière de la femme dans la zone d'intervention du Plan Foncier Rural du Ganzourgou. Octobre 2003, 21 p.
- Sayouba OUEDRAOGO, Evolution des transactions foncières dans le Ganzourgou : cas du périmètre irrigué de Mogtedo et de l'UD de Rapadama, Mémoire, Département de géographie de l'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Humaines, UFR/SH, Ouagadougou, Février 2003, 112 p. et annexes.
- Lacinan PARE, La gestion de l'espace en zone de colonisation agricole : la région de Kouka. Exemples de modalités d'occupation de l'espace et de recherche de sécurité foncière au Burkina Faso, Thèse de Doctorat, nouveau régime, Université de Paris X, Nanterre, Avril 1997, 335 p et annexes.
- Lacinan PARE, Daniel THIEBA, La sécurisation foncière, Leçons d'expériences au Burkina Faso, Ambassade royale des Pays-Bas, Octobre 1998, 137 p.
- Lacinan PARE, Mahamadou ZONGO, Evolution des transactions et formes de sécurisation foncière au Burkina Faso, Programme National de Gestion des Terroirs, PNGT, Avril 2002, 81 p et annexes.
- Programme Femmes Niger, Coopération Suisse, Genre et Développement, une approche nigérienne, 2<sup>ème</sup> Edition, 57 p.
- Rose-Marie SANDWIDI, Moustapha YACOUBA, La participation de la femme au développement en milieu rural, Programme National de Gestion des Terroirs, PNGT, Décembre 1999, 79 p et annexes.
- Saïdou SANOU, Fako B. OUATTARA, Brahim Z. OUATTARA, Simplicie B. ZIO. Elaboration et validation des règles locales de gestion foncière dans les zones de terroirs au Burkina Faso. **Tome 1** : Description et analyses à l'échelle des projets. **Tome 2** : Description et analyses à l'échelle des activités. **Tome 3** : Synthèse et recommandations. Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, Projet d'Appui à l'Elaboration des Politiques Agricoles, Composante Sécurisation Foncière, Septembre 2002 et Janvier 2003, 86 p, 83 p, 24 p.
- Ram Christophe SAWADOGO, Les CVGT : outils de sécurisation foncière en milieu rural : état des lieux quant à leur fonctionnalité et à leurs performances. Contribution à l'atelier sur l'Opération Pilote de Sécurisation Foncière organisé par le PNGT 2 à Tenkodogo, du 18 au 23 Mars 2003.
- Sibidou Julienne SAWADOGO, Femmes et production cotonnière au Burkina Faso, Contraintes et opportunités. Cas de la Province du Mouhoun, Mémoire de fin d'études, Licence, Université Catholique de Louvain, Juin 1999, // p.

- Solidarité Canada-Sahel, Burkina Faso, Rapport de synthèse du forum national sur le droit foncier, Ouagadougou, 2,3,4 février 1994, Juillet 1995, 10 p.
- Daniel THIEBA, Mahamadou ZONGO, Foncier et développement durable dans les zones libérées de l'onchocercose au Burkina Faso, Mars 2003, 35 p et annexes.
- Camilla TOULMIN et Simon PEPPER, Réforme foncière au Nord et au Sud, Dossier IIED, International Institute for Environment and Development, Programmes zone arides, Dossier n° 96, Août 2000, 10 p.
- Abdoulaye TRAORE, Dynamiques des transformations sociales et développement rural en pays goin du Burkina Faso, Thèse pour le doctorat de l'université de Bordeaux 2, 1998, 414 p.

## **TEXTES JURIDIQUES**

- Constitution révisée du 15 Février 2002
- Burkina Faso. Textes portant Réorganisation Agraire et Foncière. Loi n° 014/96/ADP du 23 Mai 1996. Décret n° 97/054/PRES/PM/MEF du 06 Février 1997. novembre 1998.
- Arrêté conjoint n° 010/2000/AGRI/MEE/MATS/MRA du 03 Février 2000 relatif à la constitution, aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Commissions Villageoises de Gestion des Terroirs.
- Arrêté conjoint n° 2002-0038/MAHRM/MATD/MED/MRA/MECV du 30 septembre 2002 portant création composition, attributions et fonctionnement du Comité National pour la Sécurisation Foncière en Milieu Rural.
- Journal Officiel du Burkina Faso. Décret n° 2003-479/PRES/PM/MPF du 22 septembre 2003 portant création d'organes d'orientation et de suivi du plan d'action de promotion de la femme, n° 41 du 09 octobre 2003, p 1487.
- Textes portant organisation des ministères ayant pour mission l'information légale en matière foncière.

## **ARTICLES DE PRESSE**

- Réflexions sur la Réorganisation Agraire et Foncière, Hakili, Esprit, Intelligence., n° 002, Janvier 2003, pp 14 à 20.
- Plein Exercice de la citoyenneté au faso. Les femmes burkinabè accusent. L'indépendant n° 501 du 15 Avril 2003, p 11.
- Litige foncier dans le Zondoma. Crime et profanation de sépulture pour un « lopin de terre » Sidwaya n° 4843 du 23 Septembre 2003, p 8.
- Le Réseau des Communications Sociales au Burkina Faso, RCS/BF, Pour une nouvelle forme de communication, Le Pays, n° 2974 du 03 Octobre 2003, p 10.
- Message du Directeur Général de la FAO à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Alimentation 2003. Alliance internationale contre la faim, Sidwaya n° 4860 du 16 Octobre 2003, p 12.
- Journée Mondiale de la Femme Rurale, Kaya et Dori ont leur maison. Sidwaya n° 4862 du 20 Octobre 2003, p 18.
- Pastoralisme. Application de la loi d'orientation. Sidwaya n° 4866 du 24 Octobre 2003, p 27.

## Annexe :LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

- Madame Geke APPELDOORN, Secrétariat Permanent de la Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (SP-CSPA) Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales, Expert en genre et développement
- Madame Françoise BANGRE, Présidente, Fédération Nationale des Femmes Rurales du Burkina
- Mesdames Marie Madeleine BENGALI, Point focal/Genre, Marcelline KINDA et Mariam OUEDRAOGO, Direction Générale des Productions Végétales, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales
- Madame Joséphine BIKIENGA, Directions des Affaires Juridiques, Directrice, Ministère de la Promotion de la Femme
- Madame Maïmouna DERME TRAORE, Conseiller Technique, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales
- Monsieur Marcellin DAKUYO, Direction des Affaires Domaniales, Foncières et Cadastres, Direction Générale des Impôts
- Monsieur Kodou GUIRA, Service des Affaires Foncières, Direction de l'Organisation des Producteurs et de l'Appui aux Institutions Rurales, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales
- Monsieur Oumarou IDANI, Ergeci-Développement
- Madame Denise Sidonie NEBIE ZOMA, Direction de la Coordination des associations féminines, Directrice, Ministère de la Promotion de la Femme
- Monsieur Etienne KABORE, Direction de l'Organisation des Producteurs et de l'Appui aux Institutions Rurales, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales, Directeur
- Georgette KONATE, Sociologue, Consultante
- Madame Rachelle MANDO, Programme National de Gestion des Terroirs
- Madame Antoinette OUEDRAOGO, Secrétaire Exécutive, Association Féminine pour le Développement BUAYABA
- Monsieur André OUEDRAOGO, Géographe, Monsieur Pierre Aimé OUEDRAOGO, Sociologue, Plan Foncier Rural du Ganzourgou
- Madame Edith OUEDRAOGO, Coordinatrice des activités spécifiques des femmes, Fondation Nationale pour le Développement et la Solidarité
- Monsieur Evariste OUEDRAOGO, Chargé de Programme, Women In Law and Development in Africa
- Madame Marie Thérèse OUEDRAOGO, Direction Générale du Développement des Collectivités Locales, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- Monsieur Moussa OUEDRAOGO, Programme National de Gestion des Terroirs
- Madame Rose Marie SANDWIDI, Agronome, Consultante
- Monsieur Idrissa SAWADOGO, Chargé des activités de formation, Fondation Nationale pour le Développement et la Solidarité
- Monsieur Waro TOPAN, Programme National de Gestion des Terroirs
- Madame Amélie TRAORE, Secrétaire administrative, Responsable du Projet « Droit et Citoyenneté de la Femme », Association des Veuves et Orphelins du Burkina
- Madame Marie Clémence ZIO/KIELWASSER, Directrice Générale de l'Institut National de l'Alphabétisation

- Monsieur Koudregma ZONGO, Direction des Etudes et de la Planification, Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, des Ressources Halieutiques et Animales
- Monsieur Mahamadou ZONGO, Enseignant, Unité de Formation et de Recherches en Sciences Humaines
- Un groupe de femmes et d'hommes de Bazoulé
- Les participants au forum de l'Association Féminine pour le Développement/BUAYABA (AFD/BUAYABA) organisé les 15 et 16 Octobre 2003 à Diapaga à l'occasion de la commémoration de la journée internationale de la femme rurale et de la journée internationale de l'alimentation, un forum pour tirer les leçons des expériences menées par les ONGs et associations de la région du Gulmu.
- Monsieur Jean ZOUNDI, Chef de Projet, Fondation Nationale pour le Développement et la Solidarité